ORIENTATIONS ET PROJETS DU GOUVERNEMENT

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

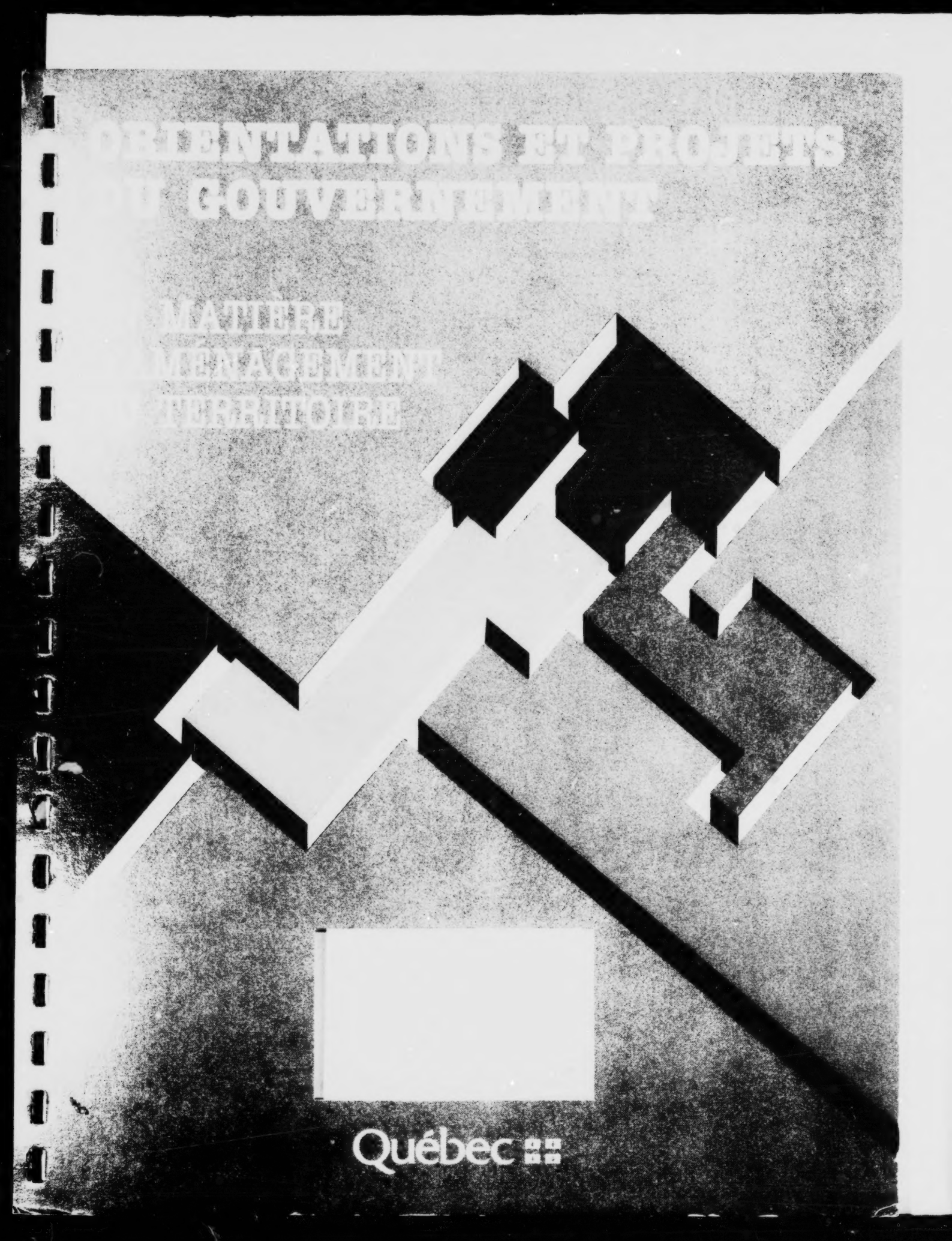

Québec

ORIENTATIONS ET PROJETS

DU GOUVERNEMENT

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ

D'ABITIBI-OUEST

Dépôt légal - 1er trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-12776-5

AVIS

relatif à l'application de l'article 16
de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales
Direction générale des orientations
gouvernementales en aménagement
Le 13 janvier 1986

PRÉSENTATION

Le présent avis a été préparé à l'intention de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest conformément aux exigences de l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Dans l'ensemble, il réaffirme les orientations et projets du gouvernement en matière d'aménagement formulés dans le document transmis à la MRC en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en novembre 1984. Il énonce les nouvelles orientations ou interventions du gouvernement et il exprime également certains commentaires des ministères et organismes publics sur la proposition d'aménagement adoptée par la municipalité régionale de comté.

De façon générale, les orientations d'aménagement contenues dans la proposition d'aménagement de la MRC d'Abitibi-Ouest rejoignent les principales préoccupations gouvernementales énoncées dans le document **Aménager l'avenir** ainsi que dans le document transmis en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent avis constitue donc une nouvelle contribution du gouvernement à l'élaboration du schéma d'aménagement de la MRC d'Abitibi-Ouest. A partir de cet avis, des commentaires de ses municipalités membres et des points de vue de sa population, il appartiendra à la MRC d'arrêter ses orientations définitives en matière d'aménagement.

Cet avis fournit également un plan gouvernemental d'affectation des terres publiques, lesquelles couvrent près de 32% du territoire de la MRC. Ce plan a été préparé par le ministère de l'Énergie et des Ressources, en collaboration avec les ministères intervenant sur le territoire, et il constitue la position gouvernementale à l'égard de l'affectation des terres publiques. Étant donné que ce plan gouvernemental n'a pu être transmis à la MRC avant l'adoption de la proposition d'aménagement, il doit être considéré comme une proposition d'affectation. Il pourra faire l'objet d'ajustements après discussions avec la MRC, afin d'assurer la compatibilité entre les affectations préconisées par le gouvernement et celles de la MRC avant l'adoption de son schéma d'aménagement.

Il est à noter que le gouvernement a retenu deux objections à l'égard de la proposition d'aménagement. Ces objections portent sur la gestion des terres publiques et sur la règlementation concernant les lots riverains.

Sur ces questions, il subsiste un certain nombre de problèmes concernant les juridictions respectives du gouvernement et des MRC. Le Comité ministériel permanent de l'Aménagement et du Développement régional est à examiner les recommandations des groupes de travail interministériels portant sur la gestion des terres publiques et sur la protection du milieu riverain.

Bien que les orientations et projets du gouvernement énoncés dans cet avis comportent un caractère plus définitif que ceux contenus dans le document transmis en novembre 1984, cela ne signifie pas la fin des échanges entre le gouvernement et la MRC d'Abitibi-Ouest. Bien au contraire, la transmission de cet avis constitue une nouvelle étape du dialogue qui doit s'établir sur une base continue entre le gouvernement et la MRC, de façon à ce que le schéma d'aménagement de la MRC puisse être l'instrument de planification et de mise en oeuvre des intentions de tous les partenaires concernés par l'aménagement de son territoire.

Le ministre des Affaires municipales

André Bourbeau

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION		11
PREMIÈRE PARTIE : LES ORIENTATIONS ET LES PROJETS DU GOUVERNEMENT		13
1.	**LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES**	15
1.1	La ressource agricole	15
1.2	La ressource forestière	17
1.3	La ressource minière	20
2.	**LA CONSOLIDATION DE LA STRUCTURE RÉGIONALE DES SERVICES**	21
2.1	Le transport terrestre	21
2.2	Le transport d'énergie	25
2.3	Les services éducatifs et de garde à l'enfance	27
2.4	Les services sociaux et de santé	29
2.5	Les communications	29
2.6	L'habitation	29
2.7	La structure d'accueil à l'industrie	30
2.8	Les autres services gouvernementaux	31
3.	**LA PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**	33
3.1	La qualité de l'eau	33
3.2	Le milieu riverain	35
3.3	Les zones de contraintes	37
3.4	L'élimination des déchets	39
3.5	Les zones de conservation	40
3.6	La qualité de l'air et du paysage	42
4.	**L'AMÉNAGEMENT RÉCRÉO-TOURISTIQUE DU TERRITOIRE**	45
4.1	Le loisir de plein air et le tourisme	45
4.2	Le patrimoine et les équipements culturels	47
4.3	La villégiature	48

5.	**LE CONTROLE DE L'UTILISATION DU SOL**	51
5.1	Le contenu obligatoire du schéma	51
5.2	Les affectations du territoire	52
5.3	Le document complémentaire	57
6.	**LES PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX**	61
6.1	Les programmes gouvernementaux	61
DEUXIÈME PARTIE :	**LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES PROJETÉES**	65
TROISIÈME PARTIE :	**LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT**	75
LISTE DES ANNEXES		79
LISTE DES INTERLOCUTEURS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES PUBLICS		117

INTRODUCTION

Le présent avis gouvernemental donne suite à la proposition d'aménagement adoptée en octobre 1985 par la MRC d'Abitibi-Ouest. Cet avis précise les orientations et les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement que le gouvernement, ses ministères et ses organismes entendent poursuivre sur le territoire de la MRC. Il contient également les objections du gouvernement à l'égard de la proposition d'aménagement.

Les orientations et les projets spécifiques du gouvernement sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest s'articulent autour de la mise en valeur des ressources naturelles, de la consolidation de la structure régionale des services, de la préservation de la qualité de l'environnement et de l'aménagement récréo-touristique du territoire. Ces orientations et projets gouvernementaux correspondent de façon générale aux grandes orientations d'aménagement retenues par la MRC dans sa proposition d'aménagement.

Cet avis fournit également un plan gouvernemental d'affectation des terres publiques qui pourra faire l'objet d'ajustements après discussions avec la MRC afin d'assurer la compatibilité entre les affectations préconisées par le gouvernement et celles de la MRC avant l'adoption de son schéma d'aménagement.

Le gouvernement formule par ailleurs deux objections à l'égard de la proposition d'aménagement adoptée par la MRC. La première a pour effet de reconnaître une responsabilité partagée entre le gouvernement et la MRC à l'égard de l'aménagement des terres publiques tout en établissant la responsabilité exclusive du gouvernement dans la gestion des ressources sur les terres publiques. La deuxième porte sur l'adoption de mesures préconisées par la MRC le long des berges des lacs et des cours d'eau et qui auraient pour effet d'empêcher ou de restreindre les travaux d'aménagement et de mise en valeur des sols à des fins agricoles dans la zone agricole permanente.

Tous les ministères et organismes publics concernés par l'aménagement du territoire ont participé à l'élaboration de cet avis. Toutefois, certains ministères et organismes ont mentionné qu'ils ne poursuivent aucune orientation spécifique et ne prévoient la réalisation d'aucun projet d'aménagement pour les prochaines années sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest. Il s'agit du ministère de la Justice et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science.

L'avis comporte trois parties: la première présente les orientations et les projets d'aménagement du gouvernement et exprime ses commentaires au contenu de la proposition d'aménagement de la MRC; la deuxième résume sous forme de tableaux les projets d'interventions qu'envisagent de réaliser les différents ministères et organismes gouvernementaux; la troisième énonce les objections formelles du gouvernement à l'égard de certains éléments de la proposition d'aménagement. On retrouve en annexe des informations complémentaires et la liste des interlocuteurs des ministères et organismes publics avec lesquels la MRC pourra communiquer.

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIENTATIONS ET LES PROJETS DU GOUVERNEMENT

1. LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES

La MRC d'Abitibi-Ouest préconise une rationalisation de l'utilisation du sol dans le respect des variables composant la région. Le gouvernement souscrit à cette orientation par une mise en valeur des ressources agricoles, forestières et minières.

1.1 La ressource agricole

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a déjà énoncé dans le document relatif à l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ses orientations et projets en matière d'aménagement.

- La protection des terres agricoles

Les orientations du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en matière d'aménagement sont connues depuis l'adoption de la Loi sur la protection du territoire agricole en 1978. Une zone agricole permanente a alors été définie pour chacune des municipalités qui composent le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest. Le ministère réaffirme à la MRC sa volonté de protéger les terres à potentiel agricole ainsi que l'homogénéité du territoire réservé à l'agriculture.

Cependant, afin de tenir compte du cadre nouveau que constituent les MRC et des responsabilités qui leur ont été conférées à l'égard de l'aménagement du territoire, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a apporté certaines modifications au processus actuel. A cet effet, la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole a récemment été adoptée par l'Assemblée nationale. Ainsi, une MRC qui procède à l'élaboration de son schéma d'aménagement, peut adresser à la Commission de la protection du territoire agricole une demande de révision de la zone agricole. Dans ce cas, cette révision s'effectuera selon une procédure semblable à celle suivie lors de l'établissement de la zone agricole. De plus, la MRC sera appelée à donner son avis à toute demande d'inclusion ou d'exclusion de lots de la zone agricole.

Par ailleurs, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation demande à la MRC d'éviter d'imposer, par le biais de son schéma d'aménagement et des réglementations municipales qui en découleront, des mesures susceptibles d'empêcher, restreindre ou interdire l'exercice des activités agricoles ainsi que l'utilisation, le développement et la mise en valeur des sols en zone agricole.

En ce qui concerne la décentralisation de la Commission de protection du territoire agricole préconisée par la MRC, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation tient à souligner à la MRC que la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole prévoit que la Commission peut prendre en considération les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité rurale lorsque la faible densité d'occupation du territoire et l'éloignement des collectivités le justifient. La Commission peut tenir compte des particularités régionales et autoriser, dans les endroits où les conditions le justifient, certains

usages non agricoles qu'elle n'admettrait pas nécessairement dans des zones à occupation plus dense. De plus, les MRC et les municipalités sont des intervenants privilégiés pour la Commission de protection du territoire agricole et elles ont, de par la loi, à formuler des recommandations motivées. Par ailleurs, le ministère souligne que les critères de décision de la commission sont établis dans la Loi sur la protection du territoire agricole ainsi que dans la loi modifiant cette loi.

Concernant la révision de la zone agricole, la MRC demande "qu'un tribunal de droit commun, en l'occurrence la Cour supérieure, détermine le plan révisé de la zone agricole permanente lorsqu'il n'y a pas d'entente entre la MRC et la Commission de protection du territoire agricole". Relativement à cette question, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation tient à rappeler à la MRC que la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole, récemment adoptée par l'Assemblée nationale, prévoit (article 69.1) qu'une MRC qui procède à l'élaboration d'un schéma d'aménagement peut adresser une demande de révision à la Commission de protection du territoire agricole. L'article 69.4 de cette loi prévoit également que la MRC doit, lorsqu'une zone agricole est révisée, adopter les mesures nécessaires pour assurer la concordance des limites de la zone agricole prévue par le schéma d'aménagement avec celles des zones révisées et pour éviter, entre autres, que les périmètres d'urbanisation empiètent sur la zone agricole. Le gouvernement est d'avis que les mécanismes de révision de la zone agricole prévus par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole permettent aux municipalités et aux MRC de faire valoir leur point de vue à leur juste valeur devant la Commission de protection du territoire agricole. Quant au plan révisé de la zone agricole, la Commission doit le soumettre au gouvernement pour approbation. Dans tous les cas, ce plan doit être accompagné d'un exposé des représentations faites par les intervenants. Il est donc inexact de prétendre, comme le mentionne la MRC, que la Commission agit comme juge et partie pour la révision des zones agricoles puisque c'est le gouvernement et non la Commission qui décide de l'adoption des plans de révision de la zone agricole.

Par ailleurs, la MRC procède à des modifications de la zone agricole principalement pour des fins urbaines (périmètres d'urbanisation) et industrielles. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation réaffirme à la MRC sa volonté que soient protégées les terres zonées agricoles. La MRC peut toutefois se prévaloir des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole. Les dispositions prévoient, entre autres, que la MRC peut adresser une demande de révision de la zone agricole à la Commission de protection du territoire agricole.

Enfin, la MRC mentionne que dans les secteurs desservis par un réseau routier non entretenu par le ministère des Transports ou une municipalité, toute implantation d'un bâtiment agricole se fera à la condition que le propriétaire assume tous les frais d'entretien de la route. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation demande à la MRC d'agir avec beaucoup de circonspection relativement à cette question en raison des impacts négatifs qu'une telle mesure peut avoir sur le développement de l'agriculture dans la région. Par exemple, l'augmentation de la

taille des entreprises d'élevage (veaux d'embouche et bouvillons d'engraissement) exige une augmentation des superficies ce qui peut nécessiter que les rangs abandonnés soient remis en culture.

- L'aide technique et financière

Dans le secteur agricole, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation n'a pas de projets d'équipements et d'infrastructures pour le territoire de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest. Il intervient toutefois dans le milieu en mettant à la disposition des producteurs, des promoteurs et des groupements un ensemble de programmes d'aide technique et financière susceptibles de contribuer au développement du secteur agricole. Il en est ainsi pour le secteur de la transformation des produits alimentaires.

Dans le cadre de l'application du programme "Sol-Plus", le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation procède, à la demande conjointe des producteurs agricoles et des corporations municipales, aux travaux d'aménagement de cours d'eau municipaux. Les travaux comprennent la réfection, l'entretien, le creusage ainsi que tous les ouvrages visant à favoriser un meilleur égouttement des terres cultivées.

1.2 La ressource forestière

Dans le secteur forestier, le ministère de l'Énergie et des Ressources entend poursuivre ses orientations telles qu'elles ont été présentées dans le document de l'article 11 transmis à la MRC d'Abitibi-Ouest ainsi que les orientations énoncées dans le Livre blanc sur la politique forestière du Québec (1). A cet effet dans le Livre blanc, publié en juin 1985, le ministère de l'Énergie et des Ressources a énoncé une nouvelle politique qui s'articule autour de la reconnaissance de la polyvalence de la forêt, de la préservation de l'équilibre naturel, de la mise en valeur du territoire forestier et de l'adaptation de la transformation en fonction de la ressource disponible.

Dans l'ensemble, les orientations et les objectifs concernant la forêt privée et publique, la transformation et la recherche énoncés dans la proposition d'aménagement de la MRC, correspondent aux orientations du ministère de l'Énergie et des Ressources. Cependant, certains éléments suscitent des commentaires.

- La forêt privée

Le Livre blanc sur la politique forestière prévoit l'octroi aux propriétaires forestiers actifs, d'un statut de producteur forestier au même titre

---

(1) Gouvernement du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources, **Bâtir une forêt pour l'avenir**, Service de la planification, Québec, 1985.

que sont reconnus les producteurs agricoles. Cette mesure incitative permettra de localiser les terres forestières privées vouées à la production de la matière ligneuse et de favoriser leur mise en valeur.

De plus, le ministère de l'Énergie et des Ressources entend stimuler la mise en production des propriétés forestières privées par le remembrement des forêts privées et publiques intra-municipales, l'allocation prioritaire des bois des forêts privées et la mise en place d'un programme à frais partagés d'aide aux producteurs forestiers actifs individuels ou regroupés.

- La forêt publique

Le ministère de l'Énergie et des Ressources entend optimiser la production de la matière ligneuse en territoire public en s'assurant d'une récolte selon le principe du rendement soutenu et de la régénération naturelle ou artificielle des sites coupés. De plus, la protection des différentes fonctions du milieu forestier sera assurée par l'application des directives contenues dans le Cahier des modalités d'intervention en milieu forestier. Ces modalités sont présentement en révision et seront communiquées à la MRC dès qu'elles seront complétées et approuvées par le Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional.

- Le reboisement et la transformation

Sur le territoire de la MRC, le ministère de l'Énergie et des Ressources favorise l'exploitation et la transformation de la ressource disponible qui n'est pas valorisée actuellement. Concernant le reboisement, l'information doit être mise à jour en fonction de l'accélération du programme de reboisement. En effet, le ministère entend atteindre un rythme annuel de plantation de 200 millions de plants sur les terres publiques et de 100 millions de plants sur les terres privées, d'ici 1988, pour l'ensemble du Québec. Le programme de reboisement des terres privées de la région de l'Abitibi-Témiscamingue passera progressivement de 4 millions de plants en 1985 à 8 millions de plants en 1988. Sur les terres publiques, il passera de 11 à 45 millions de plants pour la même période. Pour le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest, le ministère de l'Énergie et des Ressources envisage d'ici 1988 de reboiser 2 375 000 plants sur les terres publiques et de distribuer aux particuliers et à l'organisme de gestion en commun de la MRC un total de 8 760 000 plants d'ici 1988. Concernant les autres travaux forestier, le ministère de l'Énergie et des Ressources entend procéder à des travaux sylvicoles sur 1 900 hectares et allouer à la coupe commerciale une moyenne annuelle d'environ 75 000 m^3 de résineux et 8 000 m^3 de feuillus. Les volumes, destinés à la fabrication de panneaux, pourraient atteindre 15 000 m^3. Un volume de 10 000 m^3 annuel devrait également être récupéré pour le bois de chauffage.

- La voirie forestière

La MRC exprime certains commentaires à l'égard de la voirie forestière. Le ministère de l'Énergie et des Ressources signale que son programme de voirie forestière permet aux intervenants forestiers d'accéder à leur secteur d'approvisionnement en forêt publique et ne comporte pas de volet concernant l'entretien des chemins forestiers utilisés ou abandonnés.

Toutefois, le ministère de l'Énergie et des Ressources précise qu'une partie des chemins qui ne sont plus utilisés pour l'extraction de la matière ligneuse seront maintenus pour des fins de protection et d'amélioration de la ressource forestière.

Par ailleurs, le ministère de l'Énergie et des Ressources tient à apporter une mise à jour aux projets d'aménagement, d'équipements et d'infrastructures énoncés dans le document relatif à l'article 11. Ainsi, la construction du pont sur la rivière Magusi est terminée. De plus, le projet d'amélioration de chemin à la frontière est du canton Chazel est transféré au ministère des Transports.

- Le remembrement des lots

La MRC soulève certaines inquiétudes relativement à la mauvaise planification de la concession des terres entraînant la présence de lots enclavés. Afin de remédier à ce genre de problème, le ministère de l'Énergie et des Ressources souligne à la MRC qu'il effectue des rétrocessions de terres avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans le but de les regrouper.

Les rétrocessions de lots entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministère de l'Énergie et des Ressources se font en vue de favoriser la consolidation et le développement des entreprises agricoles et forestières et visent à réduire le nombre de lots épars demeurant sous la gestion de chacun des ministères tout en privilégiant une utilisation optimale des ressources.

De plus, le ministère de l'Énergie et des Ressources informe la MRC que le Livre blanc sur la politique forestière du Québec comporte un programme de remembrement des forêts privées et des forêts publiques intra-municipales par l'intermédiaire des échanges de lots et des ventes de terres publiques. Ce remembrement vise à favoriser la constitution de blocs forestiers propices à la production de matière ligneuse.

La Loi sur les terres publiques agricoles et ses règlements permettent aux occupants actuels de lots sous billet de location (environ 840 dans la MRC) de même qu'à certaines personnes désignées sous le nom de "squatters" de devenir propriétaires des terres qu'ils occupent. De plus, les lots vacants (environ 1 600 dans la MRC) peuvent être achetés ou loués par les producteurs agricoles pour consolider leurs entreprises ou pour s'établir. L'accession à la propriété des terres publiques pourrait donc avoir un certain impact au niveau de l'aménagement du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest. Cela favorisera une meilleure exploitation des terres concernées permettant ainsi un aménagement rationnel des territoires municipaux. Elle facilitera également l'agrandissement ou la consolidation de certaines exploitations agricoles par la possibilité offerte aux propriétaires d'acquérir ou de louer des terres publiques environnantes.

1.3 La ressource minière

Le ministère de l'Énergie et des Ressources a terminé, en 1984, la cartographie du secteur situé à l'ouest de la rivière Harricana dont fait partie la MRC d'Abitibi-Ouest. Ce projet avait débuté en 1980. Par ailleurs, le ministère de l'Énergie et des Ressources a commencé en 1984, des études de métallogénie des dépôts aurifères ainsi que l'inventaire des tourbières de l'Abitibi. Différents programmes d'assistance financière à l'industrie minérale ont été mis sur pied par le ministère de l'Énergie et des Ressources. Le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest fait partie de la région désignée de l'Abitibi pour le programme d'assistance à l'exploiration. Ainsi, les intervenants de l'industrie minière peuvent se prévaloir de ces programmes.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC indique que toute nouvelle demande de soustraction au jalonnement doit être approuvée par la municipalité du terrain visé. Le ministère de l'Énergie et des Ressources tient à rappeler à la MRC qu'en vertu de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, aucune disposition d'un schéma d'aménagement, d'un règlement de contrôle intérimaire, d'un règlement de zonage, de construction et de lotissement ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement d'un claim. En vertu de la Loi sur les mines, il revient en effet au gouvernement et au ministre de l'Énergie et des Ressources d'interdire le jalonnement sur un territoire donné. Ainsi, s'il existe des territoires soustraits au jalonnement, la MRC peut les décrire dans son schéma d'aménagement mais la MRC et les municipalités n'ont pas les pouvoirs requis pour définir ces territoires.

2. LA CONSOLIDATION DE LA STRUCTURE RÉGIONALE DES SERVICES

La MRC d'Abitibi-Ouest préconise "l'épanouissement des structures régionales" par la consolidation des équipements, des infrastructures et des services régionaux. Le gouvernement souscrit à cette orientation et fait part de ses intentions dans le domaine des transports, de l'énergie, de l'éducation, des services sociaux, des communications, de l'habitation et de l'industrie.

Par ailleurs, dans l'optique de consolider son territoire, la MRC demande au gouvernement de l'agrandir jusqu'au 50e parallèle afin d'inclure les municipalités de Villebois, Val-Paradis et Beaucanton. A ce sujet, le gouvernement indique que le Comité de consultation chargé d'examiner le découpage territorial au nord du 49e parallèle a soumis ses recommandations au ministre des Affaires municipales et la MRC devrait en être informée sous peu.

2.1 Le transport terrestre

Les grandes orientations du ministère des Transports en matière d'aménagement du territoire, en ce qui a trait au réseau routier, au transport terrestre des personnes et des marchandises et au transport maritime et aérien, demeurent celles déjà indiquées dans le document relatif à l'article 11. S'y rajoutent de nouvelles orientations touchant le réseau routier, le transport en commun, les haltes routières et les belvédères et la signalisation touristique.

- Le réseau routier

Le ministère des Transports a engagé une réflexion sur la protection de l'intégrité des infrastructures routières. Plusieurs routes principales et secondaires, au Québec, sont devenues de véritables boulevards urbains créant une réduction de leur capacité initiale d'écoulement du trafic, et des conditions précaires de sécurité publique. Le ministère souhaite une collaboration soutenue avec les milieux locaux et régionaux afin de protéger adéquatement les marges de recul aux emprises routières et de contrôler les accès aux axes routiers. Ces mesures sont nécessaires afin d'assurer la viabilité du réseau et la préservation de la qualité de son environnement. Les interventions prévues par le ministère des Transports sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest concernent principalement le réseau routier. Elles visent la conservation et l'amélioration des infrastructures existantes et ce pour l'ensemble du réseau. La description des projets d'intervention du ministère prévus pour la MRC d'Abitibi-Ouest au cours des prochaines années se retrouve à l'annexe II.

Par ailleurs, le ministère des Transports n'envisage aucune construction de nouvelles routes sur le territoire de la MRC. La voie de contournement de la municipalité de La Sarre n'est pas justifiée à court terme, compte tenu des investissements faits et prévus pour l'amélioration des routes 111 et 393, soit leur élargissement à quatre voies.

D'importants travaux de reconstruction de la route Authier-Joutel seront toutefois effectués dans le cadre de la récente entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des transports. Cette route permettra de relier les secteurs de Témiscamingue, de Rouyn-Noranda et d'Abitibi-Ouest aux secteurs de Joutel et de Matagami.

Les travaux d'amélioration au réseau routier identifiés dans la proposition d'aménagement de la MRC correspondent, dans l'ensemble, à ceux inscrits à la programmation quinquennale actuelle du ministère des Transports. Certains ont déjà été effectués ou sont en cours. L'amélioration du drainage et le renforcement de la chaussée constituent les deux priorités du ministère des Transports dans ses interventions sur les chemins municipaux. Les travaux de traitement de surface sont ensuite envisagés, selon l'importance du trafic.

- les projets de la MRC

Concernant les demandes de la MRC, le ministère des Transports envisage d'intégrer plusieurs projets dans le cadre de la révision annuelle du plan quinquennal des projets régionaux. Ces projets sont les suivants:

- Route 390 dans le village de Taschereau (Taschereau);
- Rang 8 et 9 (Palmarolle);
- Rang de la côte à Greffard (côté est de la rivière) (Rapide-Danseur);
- Rang 2-3 ouest (Roquemaure);
- Route centrale entre le rang 3 et 4 (paver la route) (Roquemaure);
- Rang 10-1 (Saint-Laurent);
- Rang 2 allant vers Rapide-Danseur (Saint-Laurent);
- Chemin rang 1 et 2 axe est-ouest, lots 19 à 32 (Taschereau);
- Lot 31-30, rang 7, Canton Privat (Taschereau);
- Lot 54 à 62 côté est Lac Robertson, Canton Privat (Taschereau);
- Lot 56B à 62 côté est Lac Robertson, Canton Privat (Taschereau);
- Courbe rang 6-7 près du lac Canard (Val-Saint-Gilles);
- Rang Traverse entre le village et la route 111 (Colombourg);
- Rang 2 et 3 (La Reine);

- Rang 6 (La Reine);
- Petit rang 10 (La Reine);
- Petit rang 2 (La Reine);
- Rang 6 et 7 est de l'intersection avec la route Saint-Janvier-Macamic en direction est, sur 3 km (Macamic).

. la rétrocession des chemins

Concernant la révision du statut et la responsabilité de certains chemins, telles que demandées par la MRC, l'amendement apporté à la Loi sur les chemins de colonisation permet au ministère des Transports de procéder à un inventaire des chemins de colonisation et à leur reclassification selon leur vocation (utilisateurs), ou à leur fermeture. Il est également envisagé que le ministère des Transports procède a une reclassification des chemins forestiers et des chemins de mines. Il n'est toutefois pas prévu, actuellement, de revoir la Loi sur la voirie et le Code municipal.

La Loi sur la voirie prévoit (article 52) que le ministre des Transports peut, par un avis qu'il publie dans la Gazette officielle du Québec, cesser d'entretenir et de réparer un chemin amélioré aux frais de la province et que lorsqu'il a déclaré qu'un chemin amélioré ou un chemin faisant partie d'une route provinciale ou d'une route régionale ne sera plus entretenu aux frais de la province, l'entretien de ce chemin incombe à la corporation municipale à laquelle le chemin appartient (article 58).

La politique du ministère limite toutefois les cas où de telles rétrocessions sont effectuées. Une remise à la municipalité est notamment envisagée dans le cadre de protocoles d'entente prévoyant la reconstruction de tronçons routiers en milieu urbain, de même que dans certains cas de chemins ou de routes d'intérêt strictement local, à l'intérieur de municipalités de taille importante.

D'autre part, la plupart des chemins municipaux de la MRC d'Abitibi-Ouest ont été ouverts en vertu de la Loi sur les chemins de colonisation. Même si le ministère des Transports assure actuellement l'entretien de certains de ces chemins, cette responsabilité incombe aux municipalités. Toutefois, considérant que le statut actuel de ces chemins ne réflète pas leur vocation réelle, l'exercice entrepris de leur reclassification devrait permettre de clarifier les questions de responsabilité d'entretien. Certains pourront passer sous la responsabilité du ministère des Transports, d'autres sous la responsabilité des municipalités dont quelques-unes sont admissibles aux subventions gouvernementales, d'autres enfin pourront être fermés. Les municipalités seront consultées dans le cadre de cet exercice de reclassification des chemins de colonisation.

. les chemins municipaux sur les terres publiques

En ce qui concerne l'assistance financière demandée pour l'entretien des chemins et services municipaux desservant les terres, propriété du gouvernement, ces chemins sont admissibles à des subventions pour l'amélioration

du réseau routier municipal s'ils sont sous juridiction d'une municipalité. Toutefois, en ce qui concerne l'entretien d'hiver, une subvention peut être versée si le chemin répond à certains critères d'admissibilité, tels que: être d'intérêt public, être verbalisé, être bordé de résidences principales permanentes.

- Les ponts couverts

Les ponts couverts de la MRC d'Abitibi-Ouest servent à la circulation automobile et leur entretien est sous la responsabilité du ministère des Transports. Cet entretien vise la conservation de la structure et la sécurité des utilisateurs. Pour ce qui est de la mise en valeur des ponts couverts comme éléments patrimoniaux, l'Arrêté en conseil no 1561-78 du 10 mai 1978 relatif à la conservation des ponts couverts est pour le moment inopérant, étant donné que les ministères des Affaires culturelles et des Transports n'ont pas conclu d'entente. Cependant, des représentants des deux ministères ont repris récemment les pourparlers afin de permettre la conclusion d'une entente sur la gestion et la mise en valeur des ponts couverts.

- Le transport en commun

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC d'Abitibi-Ouest souhaite instaurer un service de transport en commun sur son territoire. Dans le contexte de la mise sur pied d'un tel service, il importe de mentionner qu'aucune des municipalités membres de la MRC d'Abitibi-Ouest n'est admissible à la politique d'aide gouvernementale au transport en commun. Les municipalités de cette MRC peuvent néanmoins, en vertu de la Loi sur les cités et villes (article 467 et 467.10) et du Code municipal (article 525 et 535), organiser un service de transport en commun à l'intérieur de leur territoire et assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de leur territoire.

Pour le moment, à l'intérieur du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest, il n'existe aucun service de transport adapté aux besoins particuliers des personnes handicapées. Les municipalités de cette MRC possèdent cependant le pouvoir, en vertu de la Loi sur les cités et villes (article 467.11 à 467.14) et du Code municipal (article 536 et 539), d'organiser individuellement ou en groupe un service de transport pour personnes handicapées.

Si les autorités municipales décidaient de mettre sur pied un service de transport combiné, c'est-à-dire un service de transport en commun combiné à un service de transport pour personnes handicapées, il importe de rappeler que seulement les coûts rattachés au transport des personnes handicapées seront subventionnés tel que le prévoit l'Arrêté en conseil no 2071-79 du 11 juillet 1979. En vertu de cet arrêté en conseil, le ministère des Transports versera un montant égal à soixante-quinze pour cent (75%) des coûts d'opération et d'immobilisation approuvés, relatifs au fonctionnement d'un service de transport adapté.

- La classification fonctionnelle du réseau

Le ministère des Transports a préparé un cadre de classification fonctionnelle applicable à l'ensemble du Québec afin de s'assurer à la fois de répondre adéquatement aux attentes locales et régionales et aux besoins de

cohérence d'une politique nationale. Le ministère a également engagé une consultation avec l'ensemble des MRC sur la classification des réseaux national, régional et collecteur. Le ministère présente, à l'annexe I, une liste et une carte identifiant les routes et chemins qui font partie des classes nationale, régionale et collectrice. En ce qui concerne la classification du réseau routier local, elle pourra faire l'objet d'une deuxième consultation.

- Les haltes et belvédères

Le ministère des Transports a réévalué sa politique de développement et d'exploitation du réseau des haltes routières et belvédères. Après avoir procédé à l'identification des sites et à un examen de la vocation des sites, le ministère a défini un réseau de base qui serait maintenu et demeurerait sous sa responsabilité, et un réseau complémentaire pouvant servir à d'autres fins et qui, dans certains cas, pourrait passer sous la responsabilité d'autorités locales. Pour ce réseau complémentaire, le ministère compte se désengager progressivement de cette catégorie et envisage même de les abandonner. Pour les cas de cession ou de vente, le ministère communiquera prioritairement avec les autorités locales concernées, municipalités et MRC.

- La signalisation routière

L'approche gouvernementale vise une reconnaissance régionale en matière de signalisation touristique et répond également à des attentes maintes fois exprimées par les milieux locaux et régionaux. Le ministère des Transports a également effectué, conjointement avec le ministère du Tourisme, des travaux visant à définir les principes d'une signalisation routière normalisée des attraits et activités touristiques du Québec. Avant d'appliquer une telle signalisation à l'ensemble du territoire, il a été prévu de faire une simulation des principes retenus dans une région. A la suite des exercices de simulation, des programmes de signalisation seront élaborés et l'implantation de cette signalisation touristique devrait débuter à l'été 1986.

2.2 Le transport d'énergie

Dans le domaine du transport d'énergie[1], les projets majeurs d'Hydro-Québec concernent la mise en service de la ligne 120 kV Palmarolle-Reneault prévue pour 1987 et l'implantation d'un nouveau centre administratif prévu pour 1986.

- Les orientations en matière d'équipements

Au cours des cinq prochaines années, Hydro-Québec prévoit de réaliser des projets relatifs à la conversion de fréquence de son réseau de 25 à 60 cycles, au raffermissement ou à la double alimentation de certains de ses

---

(1) Les orientations préliminaires et projets d'Hydro-Québec n'ont pu être transmis à la MRC dans le cadre de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. L'annexe III présente une description des réseaux qui desservent le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest.

postes de transformation et de réaliser d'autres projets ayant pour but d'améliorer la continuité des services à ses postes de distribution. Viendra se greffer à ces projets, l'alimentation à 120 kV de clients industriels.

La conversion de fréquence du réseau 25 Hertz de l'Abitibi-Témiscamingue consiste à intégrer les lignes à 120 kV/25 Hz au réseau à 120 kV/60 Hz du territoire. En effet, pour raffermir l'alimentation du poste Val-d'Or en 1988, il est nécessaire d'y intégrer la ligne 120 kV/25 cycles Blouin - Noranda en construisant à l'embouchure des postes Pandora et Val-d'Or, des tronçons de ligne à 120 kV de 0,5 km et 0,1 km respectivement. L'intégration de la ligne à 120 kV/25 cycles entre les postes Rouyn et la centrale Cadillac n'est présentement qu'au stade des études préliminaires et il en est de même pour les travaux sur la ligne existante à 120 kV/25 cycles entre la centrale Rapide-des-Quinze et le poste Noranda. La conversion des groupes de la centrale Rapide-des-Quinze est en cours et leur mise en service à 60 cycles est prévue pour 1988.

D'autres projets, cependant, sont susceptibles d'affecter l'aménagement du territoire; ainsi les projets de lignes à 120 kV Palmarolle - Reneault, Figuery - Amos et l'alimentation de relève au poste Saint-Blaise devraient être pris en considération dans le schéma d'aménagement des MRC concernées.

Plus au nord, à l'extérieur du territoire organisé, Hydro-Québec prévoit une alimentation de relève pour le poste Quévillon à 120-25 kV et pour celui du client Domtar à Lebelsur-Quévillon. L'entreprise prévoit également d'alimenter à 120 kV les Mines Selbaie vers le début de 1986; ce projet nécessite l'implantation d'un poste de sectionnement à l'intersection de la route Amos - Matagami et de la route conduisant au site de Mines Selbaie. De ce poste, sortira une ligne à 120 kV de 75 km qui longera la route jusqu'au poste Mines Selbaie à 120-4,16 kV.

Finalement, Hydro-Québec prévoit de construire plusieurs bâtiments administratifs dans le territoire Abitibi-Témiscamingue, dont un nouveau siège régional à Rouyn-Noranda.

- Les postes de distribution

La MRC d'Abitibi-Ouest est traversée dans un axe sud-nord par la ligne à 120 kV qui alimente à partir du poste Rouyn, les postes de distribution à 120-25 kV Palmarolle et Normetal situés sur son territoire. De plus, Hydro-Québec possède un centre de services à La Sarre.

- Les équipements du réseau électrique

Hydro-Québec entend fournir pour 1987 une double alimentation au poste Palmarolle afin de répondre à l'accroissement de la demande de ce secteur et d'y maintenir une tension acceptable durant la pointe hivernale. On construirait donc une ligne à 120 kV, d'une longueur de 34 km, afin d'alimenter le poste Palmarolle à partir du poste Rouyn vers le poste Reneault.

Par ailleurs, dans le but de minimiser les impacts inhérents à la mise en place d'une ligne de transport ou de répartition d'électricité, la MRC recommande que l'implantation d'une telle ligne à moins de 500 mètres d'un périmètre d'urbanisation, d'une zone de villégiature, d'un site d'intérêt, d'une route régionale ou d'un lac, soit justifiée par une étude d'impact. Hydro-Québec rappelle que dans sa démarche de localisation d'équipements, elle effectue des études qui lui permettent d'identifier les impacts sur l'environnement. Par ailleurs, les projets de l'entreprise sont déjà soumis aux procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévus à la Loi sur la qualité de l'environnement. La recommandation de la MRC n'apparaît pas pertinente puisqu'elle ferait double emploi. Pour ces considérations, Hydro-Québec demande que ses projets d'équipements ne soient pas soumis à l'exigence d'effectuer une étude d'impact et qu'en conséquence l'article 11 du document complémentaire soit ajusté.

2.3 Les services éducatifs et de garde à l'enfance

- L'enseignement primaire et secondaire

Les orientations générales du ministère de l'Éducation concernent le secteur de l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire ainsi que l'éducation des adultes. Le ministère rappelle que les orientations et politiques, qui peuvent avoir un impact sur l'aménagement du territoire, ont été transmises à la MRC dans le document relatif à l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

En ce qui a trait à la politique du ministère de l'Éducation visant à maintenir la dernière école de village, elle consiste à confier aux autorités scolaires la responsabilité de planifier la carte des écoles et des équipements scolaires. C'est dans le cadre d'une planification triennale, connue de la population du territoire, que seront identifiées les écoles des petites localités qui seront à la disposition de la population.

Quant à la politique visant à la réduction du nombre de commissions scolaires et à l'intégration de l'enseignement primaire et secondaire, elle ne donnera lieu à aucun changement puisque la commission scolaire qui dessert la population scolaire du territoire occupé par la MRC a déjà intégré les enseignements primaire et secondaire. La carte présentée à l'annexe IV indique la délimitation de la nouvelle commission scolaire projetée.

La politique d'éducation des adultes mise de l'avant par le ministère de l'Éducation en février 1984, permet maintenant un accès plus large et plus facile des adultes aux ressources éducatives existantes. En effet, l'on a pu observer au cours de la dernière année, une ouverture de plus en plus grande des réseaux scolaires publics à l'ensemble des citoyens. Par ailleurs, l'accentuation de la mission communautaire des commissions scolaires, particulièrement par le développement de l'éducation populaire et des services à la collectivité, est une autre manifestation de l'action gouvernementale en matière d'éducation des adultes.

Les commissions scolaires responsables de la gestion locale de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire sont des instances décentralisées du réseau public d'enseignement et constituent des administrations locales. Compte tenu de leur statut et du fait que les commissions scolaires ne sont pas des mandataires du ministère de l'Éducation au sens de la loi, elles sont donc les premières responsables des projets d'aménagement qu'elles amorcent avec ou sans le support financier du ministère de l'Éducation. A ce titre, elles ont également la responsabilité d'effectuer, auprès des MRC, toutes démarches requises par leurs projets.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC soulève certains problèmes vécus par sa population scolaire et sa communauté. Pour sa part, dans le présent avis, le ministère de l'Éducation réitère son intention de favoriser une collaboration accrue entre la MRC et les établissements scolaires. Ainsi la population scolaire et la communauté pourront bénéficier de tous les services des équipements scolaires existants. Par ailleurs, dans cette même perspective, la MRC est invitée à collaborer avec la direction régionale du ministère de l'Éducation.

- Les équipements pour la garde des enfants

Les services de garde à l'enfance ont connu un développement important au Québec au cours de la dernière décennie, mais les ressources mises en place sont encore loin de répondre à l'ensemble des besoins. L'Office des services de garde à l'enfance s'est fixé comme objectifs principaux d'ici 1988 de doubler le nombre de places existantes et de réduire les disparités régionales.

Dans leur choix d'aménagement, les municipalités et les MRC ont un rôle important à jouer pour faciliter aux garderies l'accès à une localisation et à des locaux adéquats. Depuis juin 1985, par le biais des modifications de la Loi sur les cités et villes, les municipalités peuvent louer, vendre ou donner des immeubles à des garderies déjà existantes. De plus, le ministère des Affaires municipales offre pour l'année 1985-1986, un programme d'aide financière de l'ordre de 700 000 $ aux municipalités qui aideront les garderies à solutionner leurs problèmes de logement.

Dans son plan de développement, l'Office des services de garde à l'enfance prévoit d'offrir 700 places en services de garde entre 1983 et 1988 dans l'ensemble de la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue. Comme l'organisme n'identifie pas de projets précis d'implantation de services de garde, celui-ci invite les promoteurs des milieux concernés et les municipalités à lui présenter des projets de développement.

Dans la MRC d'Abitibi-Ouest, il y avait une garderie et une agence de garde en milieu familial localisées à La Sarre au 30 octobre 1985. Aucun projet de garderie et aucune agence de garde en milieu familial n'est actuellement en développement.

2.4 Les services sociaux et de santé

Le ministère de la Santé et des Services sociaux se dit en accord avec les orientations contenues dans la proposition d'aménagement qui visent une meilleure accessibilité aux services de santé et aux services sociaux sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest.

En ce qui concerne les problèmes soulevés par la MRC par rapport à la situation prévalant au Centre hospitalier de La Sarre, le ministère de la santé et des services sociaux, en collaboration avec le Conseil régional de la Santé et des Services sociaux (CRSSS) de l'Abitibi-Témiscamingue, déploie actuellement tous les efforts pour trouver une solution à ces problèmes. Bien que le ministère soit favorable dans un premier temps à une autosuffisance médicale sur une base régionale, la priorité doit être donnée aux effectifs médicaux. Dans ce contexte, le ministère invite la MRC à entretenir des contacts assidus avec le Conseil régional de la santé et des services sociaux afin de connaître les mesures qui seront prises ultérieurement pour mieux desservir la population du territoire.

2.5 Les communications

Les orientations générales du ministère des Communications relatives à l'aménagement du territoire se retrouvent dans le document relatif à l'article 11. Les secteurs pouvant avoir des conséquences sur le territoire sont: le développement des infrastructures de télécommunication, l'utilisation des terres publiques à des fins de télécommunication et le réseau d'information gouvernementale (Communication-Québec). Sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest, le ministère des Communications ne détient aucune infrastructure et n'envisage aucun changement à cette situation.

Par ailleurs, dans sa proposition d'aménagement la MRC d'Abitibi-Ouest mentionne que le service téléphonique sur son territoire aurait besoin d'être amélioré tant au niveau de l'interurbain que du service local. Vu que ce territoire est desservi par Télébec, société réglementée par la Régie des services publics, il serait opportun que la MRC d'Abitibi-Ouest fasse un bilan des différents problèmes reliés au service téléphonique et les porte à l'attention de la Régie.

Enfin, la MRC d'Abitibi-Ouest fait état de la mise en place éventuelle d'une radio communautaire qui desservirait l'ensemble du territoire. Le ministère des Communications est disposé à offrir à la MRC son expertise si celle-ci en manifeste le besoin.

2.6 L'habitation

Dans le secteur de l'habitation, la MRC souhaite que les politiques d'aide gouvernementale en matière de logement soient maintenues sur une période à long terme. Le gouvernement a le devoir d'aider les clientèles qui sont

dans le besoin à mieux se loger; ces intentions sont exprimées dans le Livre Vert **Se loger au Québec.** Au cours des dernières années, le gouvernement a procédé à la mise en place de programmes d'aide en habitation destinés à répondre à des besoins spécifiques de la population. Au programme d'habitations à loyer modique (HLM) sont venus s'ajouter le programme Corvée-Habitation, le programme Logirente, le programme d'aide aux coopératives (Logipop), les programmes d'aide à la restauration (Loginove et Équerre) et le programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle (PAAPR). De l'ensemble de ces programmes, seul le programme Corvée-Habitation est maintenant terminé parce qu'il a été créé dès le départ pour répondre à une conjoncture économique difficile et que celle-ci s'est dissipée.

Par ailleurs, la MRC souhaite que soient créés un programme destiné à favoriser l'implantation d'immeubles locatifs et un programme d'aide à la rénovation du parc de logements. Comme il a été dit précédemment, les programmes Équerre et Loginove visent la rénovation des logements. Le programme Équerre s'applique partout au Québec, alors que le programme Loginove s'applique dans les zones les plus détériorées afin de maximiser les retombées du programme sur celles-ci. Étant donné l'existence de ces deux programmes québécois et du programme fédéral PAREL - rural, et compte tenu de l'ampleur des efforts déployés depuis quelques années dans le secteur de l'habitation, le gouvernement ne prévoit pas d'instituer à brève échéance de nouveaux programmes liés à la restauration ou au secteur locatif.

En ce qui concerne les activités des municipalités dans le secteur de la réglementation de la construction, les municipalités ne sont effectivement pas obligées dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme d'adopter un règlement de construction avant l'expiration du délai de 24 mois qui suit l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement. Cependant, des normes québécoises réglementent actuellement le secteur du bâtiment sur l'ensemble du territoire du Québec. Par ailleurs, la Loi sur le bâtiment, sanctionnée le 20 juin 1985, viendra uniformiser la réglementation et couvrira tous les types de bâtiments lorsqu'elle sera mise en vigueur. Les municipalités conserveront le pouvoir d'édicter des normes non couvertes par la réglementation québécoise et pourront se voir déléguer l'application des normes québécoises sur le territoire, en plus évidemment de l'application de leurs normes.

Enfin, la Société d'habitation du Québec présente dans la deuxième partie de cet avis, les projets d'habitation à loyer modique qui seront réalisés sur le territoire d'Abitibi-Ouest.

2.7 La structure d'accueil à l'industrie

La structure d'accueil à l'industrie de la MRC semble correspondre au potentiel de la région. On retrouve, en effet, un organisme de promotion industrielle "Le Conseil économique de la région de La Sarre Inc." qui

regroupe trois municipalités ainsi qu'un parc industriel municipal à La Sarre. Ce parc industriel, ouvert en 1982, comporte une entreprise et offre 63 hectares de terrain disponible pour vente.

En ce qui concerne le développement industriel, la proposition d'aménagement ne retient qu'un seul parc industriel sur le territoire de la MRC. Par contre, elle a identifié deux zones industrielles en dehors des différents périmètres d'urbanisation, soit l'une près de l'aéroport de La Sarre et l'autre à proximité de la municipalité de Saint-Laurent.

Le ministère de l'Industrie et du Commerce considère que les actions retenues par la MRC semblent répondre efficacement aux besoins de celle-ci. Toutefois, il considère que l'identification de deux zones industrielles plus importantes pourrait être utile advenant l'implantation de projets industriels liés à la transformation de la ressource forestière.

Par ailleurs, le ministère de l'Industrie et du Commerce favorise l'adhésion de l'ensemble des municipalités de la MRC au Conseil économique de la région de La Sarre Inc.

Le ministère de l'Industrie et du Commerce n'entrevoit aucun projet particulier pour la MRC de l'Abitibi-Ouest, sauf en ce qui concerne le programme de subvention aux commissariats industriels et les interventions possibles dans le cadre du Volet I de l'Entente auxiliaire sur le développement industriel.

2.8 Les autres services gouvernementaux

La Société immobilière du Québec (SIQ) a pour mandat de loger, de façon efficace et rentable, les ministères et organismes désignés par le gouvernement et de leur fournir des services de construction, d'aménagement, d'exploitation et de gestion immobilière. Cependant, dans la mesure du possible et en tenant compte du choix des ministères clients, la Société a comme politique de respecter les orientations des entités administratives concernées par ses projets. Sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest, la Société immobilière du Québec ne prévoit aucun projet.

Par ailleurs, le ministère de la Justice et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie n'entendent pas réaliser de projets spécifiques sur le territoire d'Abitibi-Ouest.

3. LA PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC d'Abitibi-Ouest vise à préserver la qualité de l'environnement. Afin d'atteindre ce but, elle a identifié des objectifs et a préconisé des mesures qui permettent de préserver la qualité de l'eau. Elle a également affecté deux zones fauniques afin de protéger certaines espèces animales. Le gouvernement souscrit aux orientations liées à la préservation de la qualité de l'environnement et précise ses orientations et projets en matière de protection des habitats fauniques.

3.1 La qualité de l'eau

- La gestion des eaux de consommation

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC d'Abitibi-Ouest se montre très sensibilisée à la protection des points de captage de l'eau potable. Toutefois, aucune disposition normative n'apparaît au document complémentaire afin de concrétiser les préoccupations de la MRC à ce sujet. Pour ce faire, le ministère de l'Environnement recommande à la MRC de s'inspirer des normes de protection véhiculées dans la Directive sur le captage et la distribution de l'eau et les règlements reliés à la Loi sur la qualité de l'environnement.

De manière concrète, le ministère de l'Environnement recommande à la MRC d'établir un rayon minimal de protection intégrale de 30 mètres autour des puits, des prises d'eau ou des points de captage communautaires existants et nouveaux. La superficie ainsi délimitée doit exclure, dans la mesure où cela peut s'appliquer pour les installations existantes, toute source de contamination, y compris les habitations, les routes, etc. Considérant la problématique particulière d'un point de captage ou à la lumière d'une étude hydrogéologique, d'autres aires de protection, restreignant certaines activités ou usages, peuvent s'ajouter. Afin de mieux assister la MRC dans cette tâche, le ministère de l'Environnement publiera prochainement un guide technique concernant la protection des points de captage d'eau souterraine.

Par ailleurs, compte tenu de la présence de gisements de métaux tels que le cuivre, le plomb et le zinc, les municipalités du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest se doivent d'être vigilentes pour éviter que leur approvisionnement en eau souterraine soit compromis par une trop forte concentration de ces métaux dans l'eau. Des aires de contamination ont été identifiées par le ministère de l'Énergie et des Ressources et le ministère de l'Environnement invite la MRC à tenir compte de cette information.

En zone agricole, la MRC peut adopter un périmètre de protection intégrale de 30 mètres autour des prises d'eau potable publiques après autorisation de la Commission de protection du territoire agricole. Pour tout périmètre excédant 30 mètres, la MRC devra le justifier sur la base d'études techniques soumises au ministère de l'Environnement et celui-ci consultera et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Dans ce cas, la MRC devra obtenir, s'il y a lieu, l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole.

- L'assainissement des eaux usées municipales

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC signifie clairement qu'elle s'intéresse à la qualité des eaux de son territoire. A ce jour, aucun protocole d'entente n'a été signé entre le ministère de l'Environnement et les municipalités de ce territoire. La municipalité de La Sarre fait actuellement l'objet d'une étude d'avant-projet et une proposition devrait lui être faite d'ici quelques mois. De manière générale, un programme d'assainissement comporte une analyse portant sur une "Étude préliminaire d'infiltration et de captage" (EPIC), la réhabilitation du réseau d'égout existant, les travaux et les ouvrages d'interception, de même que le traitement.

- L'assainissement des eaux industrielles

Parallèlement à l'implantation de systèmes d'épuration des eaux usées municipales, le ministère de l'Environnement analyse la problématique des eaux usées industrielles et convient d'un programme particulier avec chaque industrie où des problèmes aigus sont identifiés. Dans la municipalité de La Sarre, le ministère de l'Environnement a identifié sept industries à visiter afin d'évaluer l'état de leur situation. Ce sont: Normic Perron Inc., Howard-Bienvenu Inc., L. Breton et Fils (La Sarre) Ltée, Coopérative de services agricoles d'Abitibi-Ouest, Les Maisons Gobeils Ltée, Gabriel Aubé Inc. et Soudures Laurentiennes.

Les deux premières industries ci-haut mentionnées ont un volume important d'eaux usées sanitaires. Aussi, dans le cadre du programme d'assainissement des eaux usées de la municipalité de La Sarre, le ministère projette de les raccorder au réseau d'égout domestique municipal. Des recommandations seront émises quant à la ségrégation des eaux non-contaminées des eaux contaminées et au pré-traitement des effluents, en vue de les rendre compatibles avec le système de traitement des eaux usées de la municipalité.

En matière d'assainissement industriel, le ministère de l'Environnement recommande aux municipalités qui ont ou qui veulent accueillir des industries sur leur territoire, d'adopter un règlement municipal régissant la qualité des eaux usées rejetées dans les réseaux d'égout, dans les cours d'eau ou dans le sol. A cet effet, le ministère de l'Environnement dispose d'un modèle de règlement et il offre son assistance technique aux municipalités préoccupées par la pollution industrielle.

Dans le cadre du programme d'assainissement industriel, le ministère de l'Environnement n'accorde aucune aide financière aux industries. Toutefois, en collaboration avec les industries visées, il élabore des plans et devis des diverses solutions pouvant réduire au minimum les effets négatifs des rejets industriels. Ce programme s'appuie sur un effort volontaire et sur une collaboration constante entre le ministère de l'Environnement et les industries concernées.

- L'assainissement des eaux usées agricoles

Sur le plan agricole, l'objectif particulier du ministère de l'Environnement consiste à diminuer l'émission de polluants attribuables à l'exploitation d'établissements de production animale, l'utilisation de fertilisants et de pesticides, de même qu'à minimiser les impacts résultants de certaines pratiques culturales, du creusage des cours d'eau et du drainage du sol.

Il précise aussi que le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale fixe, pour les productions sur fumier liquide comme sur fumier solide, différentes normes de localisation des établissements et des lieux d'entreposage des fumiers, ainsi que des normes de gestion des fumiers. A titre d'exemple, tout établissement de production animale sur fumier liquide doit désormais comporter un lieu d'entreposage de fumier. Les productions sur fumier solide, établies avant le 10 juin 1981, ne sont assujetties à cette exigence que si on y effectue un agrandissement, une augmentation du nombre d'unités animales, un remplacement du type d'élevage ou si elles sont situées sur le territoire de la municipalité de La Sarre. En vertu de l'article 47 du règlement mentionné plus haut, certains cas d'exceptions sont prévus pour les autres municipalités.

En outre, la proposition d'aménagement de la MRC recommande d'appliquer des méthodes qui empêchent les fertilisants agricoles de se déverser dans les lacs et cours d'eau. La MRC ne précise pas les mesures qu'elle entend adopter ou faire adopter par les municipalités. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation rappelle toutefois à la MRC qu'elle ne devra pas adopter de mesures qui affecteraient la rentabilité des entreprises agricoles ou qui viendraient restreindre l'exercice de l'activité agricole et l'utilisation, le développement et la mise en valeur des sols de la zone agricole.

3.2 Le milieu riverain

Le ministère de l'Environnement considère important que l'aménagement des lacs et cours d'eau se réalise en tenant compte de leurs caractéristiques écologiques et en ayant soin de protéger adéquatement leur richesse et leur qualité. D'une part, rappelons que les associations de citoyens qui désirent protéger et restaurer la qualité de leur lac, peuvent bénéficier de l'aide du ministère de l'Environnement pour identifier la nature du problème et trouver les solutions appropriées dans le cadre du programme des lacs.

D'autre part, le ministère de l'Environnement prépare actuellement un énoncé de politique sur la protection des milieux riverains visant, entre autres, à atténuer l'érosion des berges, la pollution physico-chimique diffuse et la perte de productivité biologique, de même qu'évaluer les différentes alternatives quant à la stabilisation des berges et aux ouvrages permis en bordure des plans d'eau. Le ministère de l'Environnement

collabore également avec d'autres ministères afin de mieux concilier l'objectif de protection du milieu riverain avec celui de la mise en valeur optimale de ses ressources, notamment la rentabilisation des investissements agricoles.

La proposition d'aménagement prévoit une bande de protection des rives, des lacs et des cours d'eau. Concernant cette bande de protection riveraine, le gouvernement est favorable à l'application de mesures de protection des berges et des cours d'eau adaptées aux situations locales. Afin de concilier sur un même territoire le maintien de diverses activités, notamment agricoles, forestières et fauniques avec le besoin de protéger les berges des lacs et cours d'eau, le gouvernement a créé un comité interministériel pour préciser les solutions applicables le long des lacs et cours d'eau. Dans le document complémentaire de son schéma d'aménagement, la MRC devra tenir compte des mesures de protection des rives des cours d'eau et des lacs en milieu agricole et forestier qui auront été approuvées par le gouvernement. En attendant, le gouvernement formule une objection aux dispositions réglementaires sur la bande riveraine qui auraient pour effet d'empêcher ou de restreindre les travaux d'aménagement et de mise en valeur des sols à des fins agricoles dans la zone agricole permanente.

Par ailleurs, dans le cadre de ses préoccupations relatives à l'assainissement des eaux et à l'aménagement approprié du milieu riverain, le ministère de l'Environnement a mis en oeuvre, au début du mois d'avril 1985, un programme de mise en valeur des milieux aquatiques et riverains qui est connu sous le nom de "Berges Neuves". Ce programme vise essentiellement à recréer les conditions qui permettent la réappropriation des usages de l'eau. A cet effet, le ministère de l'Environnement a produit des guides à l'intention des municipalités désireuses de participer à ce programme.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC ne fait nullement mention des interventions prévues par certaines municipalités afin d'améliorer les rives de certains plans d'eau situés dans les limites de la MRC. Présentement deux projets de mise en valeur ont été présentés par les municipalités de Macamic et de Taschereau. Des travaux de stabilisation, de plantation d'espèces végétales et d'aménagement seront effectués sur les lacs Macamic, Taschereau et Robertson au cours de l'été 1986.

Par ailleurs, le ministère de l'Environnement désire formuler quelques commentaires sur les parties du document complémentaire qui concernent l'aménagement du milieu riverain. Ces commentaires sont:

- A l'article 2, le terme "cours d'eau" réfère exclusivement aux rivières. Le ministère de l'Environnement estime que les ruisseaux doivent également faire l'objet d'une protection puisqu'ils sont aussi tributaires de la qualité du milieu aquatique des bassins versants.

- A l'article 2, il serait fondamental de définir les termes "rive" et "littoral" afin qu'il soit possible de les identifier et les localiser sur le terrain et ainsi distinguer les travaux qui y sont respectivement autorisés. Sans définition de la ligne de rivage, la bande riveraine est difficile à localiser.

- A l'article 8, 1er et 2e, le ministère de l'Environnement considère que la ligne naturelle des hautes eaux doit être le point de référence pour localiser la bande riveraine protégée.

- A l'article 8, 6e, le ministère de l'Environnement estime que la formulation est trop permissive concernant les travaux dits de "nature similaire".

3.3 Les zones de contraintes

- Les zones sujettes aux inondations

En matière de protection contre les inondations, le ministère de l'Environnement a comme objectif de limiter les risques de dommages à la propriété en favorisant l'adoption, par les autorités municipales, d'une réglementation adaptée à la variation du niveau des eaux dans les plaines d'inondation. Il procède depuis 1976 à une cartographie des zones sujettes aux inondations dans le cadre d'une entente des gouvernements du Canada et du Québec. Selon les termes de leur entente, ces gouvernements ont adopté une série de mesures administratives ayant pour but de s'assurer que les ministères et les organismes relevant de leur compétence ne réalisent, ni aident financièrement la construction de bâtiments ou d'ouvrages dans les zones inondables officiellement désignées.

Pour certains cas exceptionnels, le ministère de l'Environnement a prévu une procédure visant à lever les contraintes financières associées à la cartographie des zones inondables. Parmi ces cas d'exception prévus, on retrouve les puits communautaires pour le captage d'eau souterraine, l'agrandissement de structures sur des terrains industriels ou commerciaux, les ouvrages de captage des eaux de surface se situant au-dessus du niveau du sol, les stations d'épuration des eaux usées et les pylônes destinés au transport d'énergie. Les promoteurs de tels projets devront cependant obtenir toutes les autorisations requises pour leur réalisation et fournir, au ministère de l'Environnement, une évaluation écologique et hydraulique démontrant que ces travaux ne sont pas susceptibles de causer un préjudice écologique ou d'entraver l'écoulement des eaux.

Pour sa programmation des cinq prochaines années, le ministère de l'Environnement ne prévoit cartographier aucune zone inondable sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest. Toutefois, le ministère de l'Environnement demeure préoccupé par la délimitation des zones inondables identifiées par la MRC dans les limites des municipalités de La Sarre et d'Authier-Nord. Il réitère donc son offre d'assistance technique pour délimiter de manière précise ces zones soumises aux inondations périodiques. A cet effet, il a déjà fait parvenir à la MRC, le **Guide pour la délimitation des zones dangereuses** ainsi que le guide technique préliminaire intitulé **Cadre écologique de référence adapté pour l'élaboration de schémas d'aménagement des MRC.**

Par ailleurs, le ministère de l'Environnement indique à la MRC que les dispositions normatives contenues dans le document complémentaire sont inapplicables, étant donné principalement que les zones inondables ne sont pas délimitées et que la cote de récurrence de 100 ans n'est pas indiquée. De plus, certains éléments de la politique du ministère de l'Environnement concernant les plaines inondables n'ont pas été retenus, notamment les normes d'immunisation pour les constructions autorisées dans la zone de faible courant (20-100 ans). La surélévation des terrains ne constitue pas une mesure de protection adéquate dans les zones sujettes aux innondations.

Par ailleurs, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation signale à la MRC que le schéma d'aménagement devra préciser certains points afin d'éviter que l'exercice des activités agricoles ainsi que l'utilisation, le développement et la mise en valeur des sols ne soient restreints, limités ou interdits en zone agricole. Ces précisions sont:

- les puits pour des fins agricoles sont permis dans les zones d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans;

- les chemins de ferme sont permis dans les zones d'inondations 0-20 ans et 20-100 ans;

- les utilisations agricoles ainsi que la construction, l'édification, l'agrandissement, l'installation ou la modification des constructions à des fins agricoles sont permis dans les zones de 0-20 ans et 20-100 ans à l'exception de la résidence de l'agriculteur, sous réserve des dispositions prévues dans le règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale.

- Les zones sujettes aux mouvements de sol

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC se montre préoccupée par les phénomènes d'érosion et de mouvements de sol. Toutefois, le document complémentaire ne contient aucune disposition normative à ce sujet. De manière concrète, le ministère de l'Environnement demande à la MRC de préciser la nature et le niveau des risques d'érosion ou de mouvements de terrain identifiés sur son territoire. Il lui demande aussi de prévoir des normes adaptées à la nature et au niveau des risques identifiés. L'inventaire des dossiers de mouvements de sol accumulés depuis 1971 ne révèle qu'une intervention récente dans la municipalité d'Authier-Nord, à la suite d'un petit glissement de terrain causé par une surcharge.

Par ailleurs, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est favorable à ce que la MRC adopte les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique dans les zones sujettes aux mouvements de sol. Il demande toutefois à la MRC de ne pas imposer dans son schéma d'aménagement, notamment au niveau des normes relatives aux travaux sur la végétation, de restrictions indues à l'exercice de l'activité agricole ainsi qu'à l'utilisation, au développement et à la mise en valeur des sols de la zone agricole.

3.4 L'élimination des déchets

- La récupération et le recyclage

Actuellement, aucun organisme voué à la récupération n'est soutenu par le ministère de l'Environnement sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest.

- Les déchets domestiques

En matière d'enfouissement sanitaire, le lieu projeté dans la ville de La Sarre correspond à l'approche privilégiée par le ministère de l'Environnement. La MRC identifie huit dépôts en tranchée alors que treize ont été certifiés conformes. L'identification de ces lieux devrait être complétée et leur clientèle respective identifiée. A cet effet, le ministère de l'Environnement offre son assistance. Sur les vingt dépotoirs à ciel ouvert répertoriés par le ministère de l'Environnement, seul celui de La Sarre demeure en exploitation. Il serait pertinent que la MRC précise leur vocation future afin d'éviter tout aménagement incompatible avec les caractéristiques de ces lieux. D'ailleurs, le ministère de l'Environnement rappelle à la MRC que, en vertu de l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ces terrains ne peuvent être utilisés pour fins de construction pendant une période de 25 ans sans la permission écrite du sous-ministre. Le sous-ministre peut imposer des conditions, notamment le dépôt d'une garantie, lorsqu'il donne une telle permission.

- Les déchets dangereux

Le ministère de l'Environnement entend prévenir le dépôt ou le rejet dans l'environnement des déchets dangereux pour la santé humaine ou l'environnement et s'assurer de la restauration des lieux où de tels déchets ont déjà été déversés. A cet effet, il a effectué récemment un inventaire de ces lieux sur l'ensemble du Québec et une première évaluation du risque qu'ils représentent. Deux des lieux inventoriés sont situés à l'intérieur des limites de la MRC d'Abitibi-Ouest. Il s'agit du parc à résidus miniers Eldorado Beati et ses réservoirs de trioxyde d'arsenic, de même que le parc à résidus miniers Normétal. Ces lieux sont inscrits au programme d'intervention du ministère de l'Environnement pour l'année financière 1985-1986 et ils devraient faire l'objet d'une caractérisation exhaustive.

Afin d'éviter toute contamination, entre autres, des eaux souterraines et de surface (lac Duparquet et rivière Desméloizes), le ministère de l'Environnement demande à la MRC de localiser et d'identifier chacun de ces deux l'eux. Pour les mêmes raisons, le ministère de l'Environnement prévoit d'analyser tout projet d'aménagement à proximité de ces lieux. De plus, le ministère de l'Environnement rappelle à la MRC qu'en vertu de l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ces terrains ne peuvent être utilisés pour fins de construction pendant une période de vingt-cinq ans sans la permission écrite du sous-ministre. Ce dernier peut imposer des conditions lorsqu'il donne une telle permission.

- Les neiges usées

Le ministère de l'Environnement vise à ce que l'élimination des neiges usées s'effectue avec le minimum de nuisances et de rejets de polluants dans l'environnement. Il privilégie, selon certaines conditions et par ordre de préférence, le dépôt terrestre, la fondeuse et le rejet à l'égout. Il considère que tout nouveau projet de déchargement dans les cours d'eau ne devrait être mis de l'avant qu'à la suite d'études réalisées par le promoteur justifiant la nécessité de recourir à cette méthode et démontrant qu'il n'y aura pas d'impact environnemental nuisible sur le milieu récepteur.

Le ministère de l'Environnement estime que la gestion des neiges usées devrait devenir un sujet de préoccupation et de concertation tant pour les municipalités, les entrepreneurs que pour les municipalités régionales de comté. Il entreprendra d'ailleurs prochainement une consultation avec des organismes représentatifs du monde municipal relativement à la mise en oeuvre d'une stratégie destinée à assurer une gestion environnementale des neiges usées.

Le ministère de l'Environnement rappelle à la MRC d'Abitibi-Ouest qu'elle pourrait identifier à son schéma d'aménagement les lieux d'élimination des neiges usées à caractère intermunicipal et municipal et, s'il y a lieu, présenter leurs échéanciers de réalisation. Le ministère lui suggère d'inclure au document complémentaire, des normes contrôlant l'affectation aux abords de ces lieux de façon à minimiser les nuisances reliées à l'utilisation de c s lieux d'élimination.

- Les boues de fosses septiques

Dans le cadre de son assistance technique aux municipalités et aux MRC, le ministère de l'Environnement déposera prochainement un document de travail sur l'élimination des boues de fosses septiques et sur les différentes techniques de traitement de ces boues. A cet effet, il a déjà préparé une première directive.

3.5 Les zones de conservation

- Les réserves écologiques

De manière générale, le ministère de l'Environnement constate que la MRC est peu préoccupée par la conservation et la protection des éléments écologiques. Dans la liste des sites d'intérêt écologique proposés, le marais de la rivière Maine et l'érablière de Rapide-Danseur n'ont fait l'objet d'aucune réglementation ni d'aucune forme de protection.

De son côté, le ministère de l'Environnement n'a pas encore de projet de réserve écologique sur le territoire de la MRC. Toutefois, il s'intéresse à la région écologique des Basses-Terres d'Amos. Il compte créer au moins une réserve écologique dans ce secteur de la MRC. De plus, il envisage la création de réserves écologiques dans le but de conserver certains écosystèmes particuliers à cette région, tels des marais, des ormaies, des tourbières, ou certaines espèces fauniques rares ou en voie de disparition.

Au cours de la prochaine année, une analyse des points d'intérêt proposés par la MRC sera faite dans le but d'évaluer leur potentiel comme réserves écologiques, tout particulièrement le Marais de la rivière Maine, la Pointe-aux-Indiens, le Marais du Ruisseau Antoine et l'érablière de Rapide-Danseur.

- Les habitats fauniques essentiels

La MRC se propose d'affecter deux zones afin de protéger la faune. Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ne voit pas la pertinence de créer deux zones fauniques telles qu'identifiées sur la carte d'affectation contenue dans la proposition d'aménagement de la MRC. En effet, on n'y retrouve aucune caractéristique faunique particulière justifiant la nécessité de créer deux zones fauniques. Les territoires identifiés ne contiennent aucun habitat faunique essentiel et on n'y retrouve que quelques plans d'eau de faible superficie. Le ministère estime plutôt que des mesures de protection et de mise en valeur de la faune devraient s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la MRC.

La MRC met de l'avant certaines mesures de protection et de mise en valeur des habitats fauniques. A cet égard, le ministère de l'Énergie et des Ressources tient à lui rappeler que sur les territoires publics la détermination de lisières boisées pour les fins de protection des ressources ainsi que les prescriptions forestières (largeur de bande, superficie d'assiette de coupe, distance entre les assiettes de coupe, mode de coupe, type de régénération, etc.) relèvent de la gestion des ressources qui est une responsabilité exclusive du gouvernement. Les modalités d'intervention appliquées en milieu forestier visent la conservation dynamique des habitats fauniques essentiels.

Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche poursuivra la surveillance des projets d'intervention susceptibles d'affecter les habitats fauniques essentiels tels que définis dans le document relatif à l'article 11. En outre, une série de mesures favorisant la protection et l'aménagement des ressources fauniques seront mises en place. A cette fin, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche procède actuellement à la réalisation d'un plan de gestion faunique régional qui traitera des espèces récoltées ainsi que des principales espèces non récoltées sur le territoire des cinq MRC de la région. Ce plan dressera un bilan historique de l'espèce, un portrait de sa situation actuelle (aire de distribution, abondance de l'espèce, caractéristiques de l'habitat) ainsi que son niveau d'exploitation dans le cas des espèces récoltées. Également, le plan dégagera la problématique de l'espèce et définira les mesures d'intervention inhérentes à sa conservation et à sa mise en valeur.

Au cours des prochaines années, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche entend améliorer ses connaissances sur la gélinotte à queue fine. Cette espèce, plutôt rare au Québec, se distribue particulièrement sur le territoire de la MRC. Il importe de souligner la présence de six colonies de grand héron dont la protection s'avère nécessaire étant donné sa sensibilité à la proximité humaine. Le ministère entend, dans les années futures, poursuivre l'inventaire de cette espèce.

Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche poursuivra sa collaboration avec Canards Illimités (Canada) dans la réalisation des projets d'aménagement pour la sauvagine dans les rivières Maine et Antoine. Il importe de souligner que le rôle du ministère se situe au niveau de l'inventaire et de l'évaluation du potentiel des zones humides pour la sauvagine. Par conséquent la planification des projets, leur financement ainsi que la réalisation des travaux d'aménagement pour la rétention des eaux seront effectués exclusivement par Canards Illimités (Canada).

Il existe des portions de territoire zonées agricoles à l'intérieur des limites des zones fauniques identifiées par la MRC, entre autre dans les municipalités de Languedoc et de Saint-Eugène-de-Chazel, à titre d'exemple, on retrouve la présence d'une ferme actuellement en expansion dans les rangs 6 et 7 de la municipalité de Languedoc. Cette ferme se trouve enclavée dans la zone faunique telle que définie dans la proposition d'aménagement et son développement risque d'être compromis par différentes normes, mesures ou règlements que la MRC ou la municipalité pourrait mettre en place. Aussi, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation demande à la MRC de ne pas imposer de mesures qui viendraient limiter, restreindre ou interdire l'exercice de l'activité agricole ainsi que l'utilisation, le développement et la mise en valeur des sols de la zone agricole.

3.6 La qualité de l'air et du paysage

- La qualité de l'air et la protection contre le bruit

Le ministère de l'Environnement vise à assurer une qualité de l'air acceptable pour la santé et le bien-être des citoyens de même que pour la vie animale et végétale. Il veille à ce que les émanations de gaz, les émanations de particules solides et les émissions sonores soient maintenues au-dessous des niveaux fixés dans les différents règlements qu'il applique. Ces règlements contiennent également des normes de localisation dont aurait pu tenir compte le document complémentaire de la MRC. Les problèmes de poussières, d'odeurs, de bruits et de vibrations associés aux activités de certaines industries telles les sciures, les carrières et sablières, les usines de béton bitumineux peuvent constituer un inconvénient majeur au développement, à proximité, d'une zone résidentielle.

L'établissement de zones tampons, comme la prise en considération de la direction des vents dominants, favorise un aménagement du territoire qui minimise l'impact des activités polluantes par rapport à certains usages

plus sensibles de l'environnement (développement résidentiel, aires de conservation, activités récréatives, etc.). La protection de boisés peut constituer une mesure de protection efficace contre les problèmes de poussières, d'odeurs et de bruits, tout en assurant notamment un attrait visuel intéressant.

Par ailleurs, le schéma d'aménagement, et plus particulièrement son contenu normatif, constitue un des instruments les plus efficaces pour lutter contre les problèmes de bruit. A cet égard, le ministère de l'Environnement indique qu'il prépare conjointement avec les ministères des Affaires municipales, et des Transports, un guide portant sur le contrôle du bruit par le biais de l'aménagement du territoire.

- Les sites naturels et les espaces verts

La protection d'espaces verts ou boisés en milieu urbain peut être réalisée soit par la MRC soit par les municipalités. Pour sa part, le ministère de l'Environnement peut leur fournir une assistance technique si elles désirent protéger leurs boisés urbains, leurs espaces verts et leurs sites naturels. Il élabore une politique pour la protection de l'arbre et des espaces verts en milieu urbain de façon à assurer une plus grande présence et une meilleure gestion de ces ressources. Outre la poursuite et le développement du support technique, cette politique se concrétisera par diverses mesures visant à fournir un outil légal efficace aux municipalités qui voudront protéger leurs arbres et leurs espaces verts. Dans le cadre de son support technique, le ministère de l'Environnement publiera d'ailleurs, en 1986, un guide protant sur la gestion de la végétation en milieu urbain et ultérieurement, un manuel de foresterie urbaine (pratiques d'arboriculture, d'entretien, de gestion, de techniques sylvicoles, etc...).

- Les carrières et les sablières

Conformément au Règlement sur les carrières et sablières, le ministère de l'Environnement s'assure que l'exploitation des carrières et sablières respecte certaines normes d'aménagement et que celles qui sont entrées en exploitation après le 17 août 1977 soient restaurées par leur promoteur à leur fermeture. De plus, il envisage d'obliger les promoteurs d'exploitations minières à élaborer des programmes de restauration dès le début des activités d'extraction.

Par ailleurs, le ministère de l'Énergie et des Ressources est d'accord avec l'énoncé de la MRC concernant la localisation des sablières et l'applique déjà lorsqu'un tel regroupement est possible. Cependant, le ministère de l'Énergie et des Ressources rappelle à la MRC, qu'en vertu de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, aucune disposition d'un schéma d'aménagement ne peut avoir pour effet d'empêcher la mise en valeur ou l'exploitation des ressources minérales faite conformément à la Loi sur les mines.

- Les risques d'accidents technologiques

La MRC devrait porter une attention particulière aux dangers découlant de l'implantation d'industries susceptibles d'être impliquées dans des accidents technologiques. Certaines, telles les usines de liquéfaction de gaz naturel, peuvent provoquer des explosions ou la dispersion dans l'atmosphère de contaminants dangereux. Il y aurait lieu que le schéma d'aménagement limite le développement résidentiel et interdise la localisation de services ou usages collectifs à leur proximité. Ces industries sont généralement identifiées dans les plans d'urgence préparés par les services de protection publique de chaque municipalité.

4. L'AMÉNAGEMENT RÉCRÉO-TOURISTIQUE DU TERRITOIRE

Une série de "sites d'intérêt historique, culturel, esthétique, écologique à être protégés et mis en valeur par les municipalités "ont été identifiés dans la proposition d'aménagement de la MRC d'Abitibi-Ouest. Celle-ci tente la mise en valeur de ces attraits par une intégration de ceux-ci dans un circuit touristique. La MRC favorise également l'amélioration des équipements culturels et de loisirs existants et oriente leur développement dans une problématique d'accessibilité régionale aux activités culturelles et récréatives. Le gouvernement du Québec propose certains aménagements dans le domaine du loisir de plein air et appuiera certains projets de mise en valeur du patrimoine et de développement d'équipements culturels et de loisir.

4.1 Le loisir de plein air et le tourisme

- Le loisir de plein air

Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche confirme les orientations qui avaient été énoncées dans le document déposé à la MRC en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. De façon générale, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche endosse les grandes orientations d'aménagement ainsi que les objectifs généraux formulés par la MRC en ce qui a trait au loisir de plein air.

Afin de consolider et de diversifier l'infrastructure récréative sur le territoire de la MRC, le ministère, par l'intermédiaire de ses différents programmes de subventions en loisir, a injecté près de 150 000 $ en 1984-1985. Le ministère entend appuyer la MRC dans sa démarche visant à accentuer le développement du loisir récréatif sur son territoire.

Concernant l'élaboration d'une politique régionale de loisir, le ministère procède actuellement à un inventaire exhaustif des équipements de loisir existant dans chacune des municipalités de la MRC afin de reproduire une cartographie d'ensemble de ce type d'équipement et d'en connaître la répartition précise sur le territoire. Ultérieurement, une analyse qualitative sera effectuée; le ministère la prendra en considération, s'il y a lieu, dans le cadre de ses programmes réguliers de subvention au niveau des équipements de loisir.

- Le parc régional du lac Macamic

Comme spécifié dans ses orientations en regard du loisir de plein air, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche entend soutenir, par le biais du programme d'aide à l'aménagement de parcs régionaux, l'implantation d'équipements et d'infrastructures de plein air sur les rives du lac Macamic. Ce développement récréatif palliera une carence au niveau de la MRC en ce qui a trait aux installations permettant la pratique d'activités de plein air et de sport nautique.

Le ministère a rencontré les autorités de la ville de Macamic afin d'élaborer une demande de subvention concernant l'aménagement de ce parc régional. Répartis sur deux années financières (1985-1986 et 1986-1987), les travaux concerneront l'implantation d'une halte routière, l'aménagement d'un parc urbain, l'implantation d'une aire de jeux et la construction d'une marina.

- La partie nord du parc d'Aiguebelle

Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche prévoit d'investir près de 1 050 000 $ au cours des prochaines années pour l'aménagement d'une zone de service dans la partie nord du parc d'Aiguebelle. Les travaux prévus à moyen terme concernent l'aménagement de stationnements et d'une aire de pique-nique. A plus long terme, le ministère entend réaliser un camping semi-aménagé et un camping rustique, des aires de pique-nique, un sentier d'interprétation (3 km), une rampe de mise à l'eau, l'achat d'embarcations nautiques (voiliers, planches à voile, canots) ainsi que la construction d'un bâtiment polyvalent et d'un entrepôt. Par ailleurs, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche informe la MRC qu'un secteur situé au nord-ouest du Parc d'Aiguebelle a été décrété "Réserve faunique d'Aiguebelle". Il serait opportun dans la liste de mentionner cette réserve dans la liste des sites d'intérêts à être protégés par la MRC.

- Les lignes de chemins de fer désaffectées

Il existe sur le territoire de la MRC deux lignes ferroviaires désaffectées. La première relie le parc d'Aiguebelle au village de Taschereau tandis que la seconde joint Dupuy à Normétal. Depuis que le transport ferroviaire a cessé, le ministère de l'Énergie et des Ressources est redevenu propriétaire de l'emprise. Le ministère exprime son accord aux projets d'aménagement à des fins récréatives à la condition que ceux-ci préservent les assises des anciennes voies ferrées.

Par ailleurs, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation demande à la MRC de faire en sorte que les projets d'aménagement qui pouvaient être mis de l'avant ne viennent pas apporter de contraintes ou de préjudices à l'exercice de l'activité agricole lorsqu'ils traversent en partie des terres zonées agricoles.

- Le tourisme

Le ministère du Tourisme entend poursuivre ses orientations telles qu'elles ont été transmises à la MRC en vertu du document de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. De plus, il poursuit les orientations suivantes:

- assurer la vitalité et la viabilité du produit touristique dans un contexte régional par son harmonisation aux autres secteurs d'activités humaines et économiques, de même que par l'intégration des équipements et attraits touristiques à des circuits bien définis et établis en concertation avec les MRC voisines;

- soutenir financièrement dans le cadre de ses programmes existants, dont celui du Crédit touristique, les initiatives du milieu dans

l'amélioration ou la réalisation d'équipements touristiques et notamment, dans l'amélioration de la qualité, de la diversité et de la capacité de l'hébergement;

- consolider la vocation de plein air du territoire de la MRC;
- faciliter la mise en marché du produit touristique régional offert sous forme de forfaits et contribuer à sa promotion en collaboration avec les organismes du milieu par son programme de publicité coopérative;
- accroître le rôle de l'Association touristique de l'Abitibi-Témiscamingue en matière de concertation des intervenants, de promotion de l'offre touristique et de développement du produit touristique régional.

Au cours des années 1985-1986 et 1986-1987, le ministère du Tourisme entend assurer la réalisation du plan de développement touristique de la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Le ministère souhaite que la MRC s'implique dans le processus d'élaboration et collabore avec l'Association touristique régionale qui en assurera la maîtrise d'oeuvre. Un comité de gestion regroupant divers intervenants a été mis sur pied pour en assurer le suivi. A la suite de ce plan de développement, le ministère prévoit être impliqué financièrement dans la réalisation d'études de faisabilité relativement aux projets touristiques qui auront été mis de l'avant par le milieu et entraînent un développement de l'industrie touristique régionale.

Le ministère du Tourisme prévoit de soutenir techniquement le milieu, en collaboration avec l'Association touristique de l'Abitibi-Témiscamingue et les MRC adjacentes, dans la mise en valeur et la promotion de circuits touristiques régionaux.

4.2 Le patrimoine et les équipements culturels

- Le patrimoine culturel

Le ministère des Affaires culturelles se propose d'aider la MRC ainsi que les municipalités locales à protéger et mettre en valeur les sites patrimoniaux d'intérêt régional identifiés dans la proposition d'aménagement. Le ministère se propose toutefois de favoriser, en priorité, la restauration et la mise en valeur de la gare de Macamic. Il entend ainsi aider la ville de Macamic à y aménager un centre d'interprétation axé sur le développement agro-forestier de l'Abitibi. Ce centre d'interprétation devrait également permettre de mettre en relief l'impact du chemin de fer sur le développement économique de la région. Le ministère entend concevoir la réalisation de ce projet en complémentarité avec le projet d'aménagement, à des fins récréatives, des berges du Lac Macamic.

D'autre part, le ministère favorisera la protection et la mise en valeur de la Pointe-aux-Indiens. Il complète actuellement l'évaluation du potentiel archéologique de ce site et se propose de déterminer au cours des prochains mois, conjointement avec les ministères de l'Énergie et des Ressources, de l'Environnement et des Transports, les modalités de mise en valeur de ce site. Il n'entend toutefois pas y aménager un musée ou un centre d'interprétation du patrimoine.

- Les équipements culturels

Le ministère entend aider la ville de La Sarre à assurer le rôle de pôle de développement culturel de la MRC. A cette fin, il se propose de favoriser, en concertation avec cette municipalité, la commission scolaire et les organismes du milieu, le réaménagement de l'auditorium de la cité étudiante Polyno afin de permettre la tenue de spectacles professionnels.

En matière de lecture publique, le ministère se propose d'aider les municipalités locales à améliorer les locaux et l'équipement de leurs bibliothèques affiliées à la Bibliothèque centrale de prêt.

4.3 La villégiature

Dans la proposition d'aménagement, la MRC d'Abitibi-Ouest a consacré une partie de son territoire à la villégiature. La MRC a affecté différentes zones de villégiature dans lesquelles se retrouvent la villégiature de type concentré, certaines activités de récréation et les commerces associés à ces dernières. La vocation "villégiature" correspond aux zones de villégiature délimitées sur le plan d'affectation gouvernementale des terres publiques. Il s'agit principalement d'une bande riveraine de 200 mètres sur le pourtour des principaux plans d'eau du territoire.

- La villégiature de type concentré

Concernant la villégiature concentrée, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche considère que celle-ci pourrait être permise sur les grands plans d'eau, cependant une planification de son développement s'avère nécessaire afin d'assurer un accès collectif à la ressource halieutique. En effet, une privatisation des plans d'eau restreint l'accessibilité de ces derniers à l'ensemble de la population. De plus, le développement de la villégiature concentrée doit prendre en considération les habitats fauniques présents afin de conserver et protéger les espèces sensibles.

Au niveau des camps de chasse, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche estime qu'il ne devrait pas y avoir de nouvelles constructions sur l'ensemble du territoire de la MRC. Les camps de chasse constituent une forme de privatisation du territoire qui limite l'accès des ressources cynégétiques à la population. La MRC devrait favoriser le développement d'un réseau de pourvoiries qui, tout en offrant des services reliés à la pratique de la chasse et de la pêche ainsi qu'à l'observation en milieu

naturel, permettrait l'accès des ressources fauniques à toute la population tout en entraînant des retombées économiques importantes tant au niveau local que régional.

Dans le cadre du programme de villégiature concentrée, le ministère de l'Énergie et des Ressources verra à légaliser la situation de cinquante occupations sans titre qui ont été rapportées sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources informe la MRC d'Abitibi-Ouest qu'il maintient le projet d'aménagement du marais de la rivière Antoine ainsi que celui de la Pointe-aux-Indiens. Cependant, le ministère de l'Énergie et des Ressources a modifié son projet de villégiature concentrée au lac Duparquet. De plus, le ministère de l'Énergie et des Ressources entend réaliser l'aménagement d'un site de villégiature au lac Abitibi. Les fiches 1 et 4 décrivant la nature des projets apparaissent à l'annexe VI.

- Les pourvoiries

Les zones de villégiature telles qu'elles sont délimitées par la MRC devraient permettre l'implantation des pourvoiries. Ce type d'établissement, par la nature des services qu'il offre, est parfaitement compatible selon le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche avec l'objectif visé par la MRC. En effet, ce sont des commerces associés à l'exploitation de la chasse et de la pêche ainsi qu'aux activités de plein air dont la localisation et le développement nécessitent la proximité d'un important plan d'eau.

- La construction de chemins d'accès

La MRC préconise l'implantation et la réfection de chemins d'accès pour les nouvelles zones de villégiature et pour la Pointe-aux-Indiens. Le ministère de l'Énergie et des Ressources tient à préciser, bien que son autorisation soit requise pour construire ces chemins d'accès sur les terres publiques, que leur construction et leur entretien incombent aux utilisateurs qui peuvent recourir à l'aide des municipalités si celles-ci désirent s'impliquer.

5. LE CONTROLE DE L'UTILISATION DU SOL

5.1 Le contenu obligatoire du schéma

Le ministère des Affaires municipales apporte une évaluation sur le contenu obligatoire du schéma et formule certains commentaires sur la proposition d'aménagement qui pourront faire l'objet de discussions entre la municipalité régionale de comté et le ministère des Affaires municipales dans le cadre de l'assistance technique avant l'adoption du schéma d'aménagement.

Il importe que le schéma d'aménagement soit, de façon générale, plus précis quant aux intentions d'aménagement de la municipalité régionale de comté, de manière à faciliter sa compréhension et sa mise en application par les divers intervenants gouvernementaux et municipaux. Dans la proposition d'aménagement de la MRC, les éléments sont souvent présentés de façon sommaire.

Ainsi, en ce qui concerne les grandes affectations du territoire, il y aurait lieu de les délimiter à une plus grande échelle et préciser les conditions en vertu desquelles les catégories d'usages "moyennement compatibles" sont autorisées.

De plus, les équipements, les infrastructures et les réseaux majeurs auraient intérêt à être localisés en fonction d'objectifs de desserte ou d'aménagement et à être identifiés clairement en termes de caractéristiques de l'équipement, de l'infrastructure ou du réseau correspondant aux besoins réels, actuels et futurs que la municipalité régionale de comté juge nécessaires.

La municipalité régionale de comté devrait préciser ses objectifs en ce qui a trait à la protection des biens et des personnes pour les zones de contraintes. A l'égard des sites d'intérêt, la municipalité régionale de comté aurait avantage à préciser ses intentions quant à leur protection ou leur mise en valeur. Par ailleurs, les sites d'intérêt et les zones de contraintes pourraient être délimités plus précisément et identifiés en fonction de l'intérêt ou du danger qu'ils présentent.

La proposition d'aménagement n'identifie pas, à l'exception du dossier de la gestion des déchets, d'infrastructures et d'équipements de caractère intermunicipal. La municipalité régionale de comté devrait intégrer cette composante dans son schéma d'aménagement en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La proposition d'aménagement comporte un chapitre intitulé "Orientations et projets gouvernementaux". Il y aurait lieu d'assurer la compatibilité de ces différents éléments avec les dispositions du schéma, dans la mesure où la municipalité régionale de comté le juge opportun, et de les intégrer, le cas échéant, aux diverses composantes du schéma: sites d'intérêt, équipements, etc.

La proposition d'aménagement est présentée sous forme d'une multiplicité de thèmes distincts, souvent interreliés par leur contenu et dispersés dans la présentation. A titre d'exemple, les thèmes portant sur l'éducation, la santé et les services sociaux ainsi que l'habitation auraient avantage à être traités sous la rubrique des infrastructures et équipements, sous l'angle d'une desserte adéquate de l'ensemble de la population de la municipalité régionale de comté. En ce sens, il y aurait lieu de structurer la version définitive sur la base des composantes du schéma d'aménagement prévues aux articles 5 et 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministère des Affaires municipales recommande de plus à la municipalité régionale de comté de présenter le document complémentaire comme un énoncé de dispositions ou de normes que les plans et règlements d'urbanisme devront respecter. De plus, le ministère des Affaires municipales rappelle que le document complémentaire devrait reprendre le contenu de l'article 116 de la loi plutôt qu'une adaptation de cet article et contenir les éléments obligatoires (art. 113.16, 113.17, 115.3, 115.4).

Enfin, le ministère des Affaires municipales estime que l'application de certaines dispositions du document complémentaire relatives aux sablières et aux zones de contraintes nécessite une base cartographique adéquate qu'il y aurait lieu d'inclure au schéma d'aménagement.

5.2 Les affectations du territoire

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC, par le biais d'une résolution, rejette le principe du plan gouvernemental d'affectation des terres publiques et exige le respect de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui confère, selon elle, un mandat exclusif et complet aux MRC en matière d'aménagement du territoire. A cet égard, le ministère de l'Énergie et des Ressources tient à rappeler à la MRC qu'il est mandataire de l'État québécois pour la gestion des terres publiques et de ce fait, qu'il a été reconnu par le Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional comme responsable gouvernemental de la préparation, avec les ministères concernés, des plans d'affectation des terres publiques. De plus, dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement reconnaît le principe d'une responsabilité partagée avec les MRC à l'égard de l'aménagement des terres publiques. Cependant, le gouvernement affirme sa responsabilité exclusive à l'égard de la gestion des ressources sur les terres publiques. Cette responsabilité concerne par exemple les permis de coupe, la coupe du bois, les modalités de coupe, le reboisement, les activités sylvicoles, la pulvérisation d'insecticides, les travaux d'entretien et les interventions liées à l'aspect économique de la transformation du bois.

Dans le cas d'autres interventions sur les terres publiques, il n'est pas toujours aussi facile de départager les gestes liés à la gestion des ressources et ceux qui sont associés à l'aménagement du territoire. Pour mieux définir ce partage, le gouvernement a mis sur pied un comité interministériel qu'il a chargé d'examiner cette question.

En attendant que ces questions soient clarifiées, le gouvernement formule une objection à ce que la MRC adopte dans son schéma d'aménagement, une réglementation ou normalisation relative à la gestion des ressources sur les terres publiques.

- Le plan d'affectation des terres publiques

Le ministère de l'Énergie et des Ressources a informé la MRC, lors de la transmission du document prévu à l'article 11 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qu'il avait amorcé en 1981 l'élaboration de plans de gestion des terres publiques dans le but d'accroître l'efficacité de la gestion du domaine public. Ceux-ci visent essentiellement à harmoniser les interventions gouvernementales qui se déroulent sur les terres publiques relevant du ministère de l'Énergie et des Ressources et à favoriser l'utilisation polyvalente de ce territoire.

Cependant, dans un souci d'harmonisation avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministère de l'Énergie et des Ressources a modifié en 1984, son programme de confection des plans de gestion des terres publiques de manière à mettre dès lors l'emphase sur la préparation de plans d'affectation qui en constituent l'élément principal.

Le plan d'affectation préparé par le ministère de l'Énergie et des Ressources, à titre de gestionnaire des terres publiques, en collaboration avec les ministères intervenants constitue une position gouvernementale à l'égard de l'affectation des terres publiques. Ce dernier comprend deux grands éléments interreliés: la carte d'affectation qui identifie les diverses unités territoriales classées selon leur vocation et le Cahier des modalités d'intervention relatives au prélèvement de la matière ligneuse en forêt publique, pour chacune des zones ou chacun des sites inscrits sur la carte d'affectation.

Les unités territoriales inscrites au plan d'affectation et définies à l'annexe VII sont:

- le territoire des réserves écologiques créées ou sur le point de l'être selon la programmation quinquennale du gouvernement;
- le territoire des parcs érigés en vertu de la Loi sur les parcs ou ceux prévus selon la programmation quinquennale du gouvernement;
- les zones de conservation, incluant les refuges fauniques ainsi que les sites fauniques, récréatifs, agricoles et d'utilité publique;
- les zones forestières et fauniques;
- les zones forestières et récréatives;
- les zones forestières de production.

Le plan d'affectation des terres publiques de la MRC d'Abitibi-Ouest est inclus au présent avis à titre de proposition. Il pourra faire l'objet d'ajustements après discussions avec la MRC afin d'assurer, avant l'adop-

tion du schéma d'aménagement, la conformité entre les affectations préconisées par le gouvernement à l'égard des terres publiques et celles de la MRC (1).

Les modalités d'intervention relatives au prélèvement de la matière ligneuse sont présentement en révision et seront communiquées à la MRC dès qu'elles seront complétées et approuvées par le Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional (COMPADR). Ainsi, selon la vocation de chaque zone, le prélèvement de la matière ligneuse sera effectué selon une intensité variable. Dans les réserves écologiques et les parcs, la coupe forestière commerciale est interdite. Dans la zone de conservation, une récolte partielle de la matière ligneuse sera autorisée mais cette activité sera subordonnée aux exigences de la conservation des milieux concernés. La zone forestière de production sera axée sur la production de la matière ligneuse en tenant compte des autres ressources du milieu.

- Commentaires sur les affectations préconisées par la MRC

  . l'affectation agricole

A l'intérieur de la zone agricole, la MRC définit deux types de zones: la zone dite prioritaire et la zone dite exclusive. Dans la zone prioritaire, la MRC autorise certains usages autres qu'agricoles. A cet égard, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation rappelle à la MRC que ces usages sont assujettis aux prescriptions de la Loi sur la protection du territoire agricole.

Dans la zone exclusive, la proposition d'aménagement mentionne que le reboisement y est interdit sur les sols où l'exclusivité est conférée à l'agriculture. Le gouvernement souligne que, dans la zone agricole, le boisé est défini comme étant de l'agriculture au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole. Ainsi, la sylviculture (incluant le reboisement) est assimilée à un usage agricole. Concernant le reboisement des terres en forêt privé, le gouvernement signale à la MRC qu'il existe un protocole d'entente entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministère de l'Énergie et des Ressources. En vertu de ce protocole, les bureaux locaux du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation analysent toutes les demandes de reboisement qui visent les lots de la zone agricole suivant les critères précis de potentiel agricole, de limitations particulières à l'agriculture et de localisation. Évidemment, les demandes de reboisement à l'égard des lots localisés à l'extérieur de la zone agricole ne sont pas assujetties à cette procédure.

---

(1) Ce plan d'affectation peut être consulté au bureau de la MRC, au bureau régional du ministère de l'Énergie et des Ressources ou aux bureaux du ministère des Affaires municipales.

Par ailleurs, la MRC d'Abitibi-Ouest affecte à des fins agricoles une partie des rangs 7, 8 et 9 du canton Hébécourt ainsi que plusieurs petites parcelles de terres publiques. Ces cas entrent en contradiction avec le plan gouvernemental d'affectation où ces zones se retrouvent dans la zone forestière de production. Le ministère de l'Énergie et des Ressources souligne à la MRC qu'il ne retient que les terres agricoles reconnues par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

- l'affectation forestière

La MRC identifie des zones forestières qui correspondent sensiblement à la zone forestière de production du ministère de l'Énergie et des Ressources. En plus, sur le plan gouvernemental d'affectation on retrouve des zones forestières et fauniques, forestières et récréatives ainsi que des sites fauniques, récréatifs, agricoles et d'utilité publique. Par conséquent, le ministère de l'Énergie et des Ressources suggère à la MRC de reconnaître ces sites dans son schéma d'aménagement, puisqu'ils feront l'objet de modalités d'intervention visant à protéger la vocation dévolue à chaque unité territoriale.

La MRC désire prendre des dispositions pour les camps forestiers. En territoire forestier public, l'octroi des droits et usages concernant la foresterie, dont les camps forestiers, relève exclusivement du ministère de l'Énergie et des Ressources.

- la réserve forestière

La MRC désire délimiter cinq réserves forestières servant à exclusivement au ravitaillement des citoyens en bois de chauffage. De plus, aucune exploitation commerciale n'y est autorisée. Des méthodes d'exploitation et d'aménagteent seront précisées par les municipalités, pour assurer la pérennité de la matière ligneuse et l'approvisionnement continu des intéressés. La MRC considère qu'en créant ces réserves, situées sur les terres publiques, elle pourra réduire les distances pour la cueillette de la ressource et ainsi, répondre aux besoins de la population locale.

A cet égard, le ministère de l'Énergie et des Ressources tient à préciser qu'il ne reconnaît pas l'affectation proposée par la MRC. La détermination de territoires pour les différentes fins forestières, comme l'approvisionnement à des fins domestiques, relève de sa juridiction exclusive. Toutefois, comme toutes les forêts domaniales sont destinées à la production de matière ligneuse, les modes d'allocation des bois qui y sont appliqués permettent des prélèvements de matière ligneuse tant pour des fins domestiques que commerciales. Ainsi, en vertu de l'article 117 de la Loi sur les terres et forêts, les allocations pour fins domestiques sont des permis de coupe de bois de chauffage et de bois de construction que le ministre de l'Énergie et des Ressources peut accorder à toute personne qui en a besoin pour elle-même et non pour des fins de commerce. Cependant, il faut préciser que cette loi est actuellement en révision.

. les zones fauniques

La MRC identifie le canton Chazel comme zone faunique. Cette affectation, proposée par la MRC, entre en contradiction avec le plan gouvernemental d'affectation. En effet, cette zone se trouve localisée dans la zone forestière de production et dans la zone agricole. A cet égard, le ministère de l'Énergie et des Ressources désire rappeler à la MRC que les habitats dont elle fait mention dans sa proposition d'aménagement ne font pas partie des habitats fauniques essentiels reconnus par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. Ces derniers, lorsqu'ils existent, sont indiqués comme sites fauniques sur le plan d'affectation des terres publiques et les territoires présentant un potentiel sont identifiés comme zone forestière et faunique.

. les sites d'intérêt

La MRC a identifié quatre sites d'intérêt localisés sur les terres publiques. Trois de ces sites font l'objet de projets de villégiature de la part du ministère de l'Énergie et des Ressources, soit l'aménagement du marais de la rivière Maine, de la Pointe-aux-Indiens ainsi que l'aménagement du ruisseau Antoine. Pour ce qui est de l'érablière à Rapide-Danseur, située dans la zone forestière de production, le ministère de l'Énergie et des Ressources souligne à la MRC que les érablières à sucre situées en territoire public ne sont pas considérées comme une affectation, mais plutôt comme un type d'exploitation du milieu forestier. Elles sont donc incluses dans les zones forestières de production où le ministère de l'Énergie et des Ressources applique des mesures sylvicoles afin de perpétuer leur fonction acéricole.

. la zone industrielle

La MRC identifie une zone industrielle localisée près de l'aéroport de La Sarre. Sur le plan d'affectation des terres publiques, cette zone industrielle se trouve située dans une zone forestière de production. De plus, un site de villégiature concentrée ainsi qu'un corridor routier panoramique se retrouvent dans le même secteur. Le ministère de l'Énergie et des Ressources invite la MRC à venir rencontrer les responsables du ministère en région. L'affectation des sites en cause pourra être modifiée après étude et approbation de ces projets.

. les tourbières

La MRC préconise l'exploitation éventuelle de tourbières localisées au sud de Saint-Eugène dans le canton Chazel. Le ministère de l'Énergie et des Ressources n'a pas identifié de tourbière sur le plan d'affectation des terres publiques, mais il tient à souligner à la MRC qu'il ne s'oppose pas à ce projet pour celles situées dans la zone forestière de production. Toutefois, pour les tourbières situées dans la zone agricole, le ministère de l'Énergie et des Ressources suggère aux municipalités d'obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole si la MRC désire modifier l'affectation.

Par ailleurs, les tourbières constituent des habitats fréquentés par plusieurs espèces animales. Ainsi, l'exploitation des tourbières devra faire l'objet d'une planification afin de limiter les préjudices pouvant être causés. De plus, le mode d'exploitation utilisé devra tenir compte d'un aménagement potentiel pour la nidification de la sauvagine. A cet effet, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche informe la MRC que la Société Canards Illimités possède l'expertise nécessaire pour déterminer le type d'exploitation d'une tourbière qui favorise l'aménagement d'une zone de nidification pour la sauvagine.

- les périmètres d'urbanisation

La MRC affecte des aires destinées à accueillir les développements à caractère urbain. Le ministère de l'Énergie et des Ressources rappelle que sur le plan gouvernemental d'affectation, certains de ces périmètres sont localisés dans la zone forestière de production et dans la zone agricole. Par ailleurs, le ministère des Affaires municipales invite la MRC à préciser les périmètres d'urbanisation, ainsi que les critères et les intentions spécifiques d'aménagement qui expliquent chacun d'entre eux.

Dans le but d'harmoniser l'affectation des terres publiques et d'arriver à un consensus entre le plan d'affectation gouvernemental et la carte de la MRC, le ministère de l'Énergie et des Ressources informe la MRC de sa collaboration.

5.3 Le document complémentaire

- Les critères d'aménagement

Le ministère des Affaires municipales a déjà fait part à la municipalité régionale de comté de l'Abitibi-Ouest des critères utilisés lors de l'examen de son règlement de contrôle intérimaire. Ces critères qui reflètent, entre autres, des préoccupations de prévention et de protection de l'environnement visaient à protéger la sécurité et la salubrité publique et à permettre aux municipalités régionales de comté et aux municipalités de contrôler les implantations et les morcellements de lots sur leurs territoires. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'élaboration des schémas d'aménagement, les critères d'aménagement seront appelés à évoluer et à s'adapter à la problématique d'aménagement de chaque municipalité régionale de comté. Dans ce contexte, le ministère entend ajuster ses critères d'examen des règlements de contrôle intérimaire.

Ainsi, à compter de la transmission du présent avis prévu à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité régionale de comté pourra substituer ses propres normes à celles du ministère en se donnant

d'autres règles mieux adaptées au contexte local sans entraîner un désaveu de la part du ministre des Affaires municipales. Cependant, le ministère souhaite que les MRC conservent sur une base volontaire ces critères d'aménagement, en vue d'assurer une protection minimale du territoire pendant la durée du contrôle intérimaire. Le ministère conserve cependant le pouvoir de désaveu que lui accorde la loi et il pourra y recourir en cas d'abus, d'absence de toute norme ou de toutes autres dispositions qui mettraient en cause l'intérêt public.

Le ministère rappelle enfin que le document complémentaire au schéma d'aménagement doit spécifier les normes minimales que la municipalité régionale de comté juge à propos pour mettre en oeuvre le contenu de son schéma. Il entend d'ailleurs poursuivre la réflexion et les discussions avec le milieu municipal afin d'explorer différentes solutions aux problèmes soulevés au cours de l'élaboration du document complémentaire.

- Les voies de circulation aux abords des plans d'eau

La MRC d'Abitibi-Ouest désire établir des normes minimales de 45 et de 75 mètres pour la construction de rues à proximité de lacs et de cours d'eau. Le ministère des Transports estime que cette mesure de protection vise le contrôle des lotissements et de la construction de nouvelles rues ou routes desservant ces lots, et non pas la réfection de routes existantes. Tel que mentionné précédemment, le gouvernement est favorable à l'application de mesures de protection des berges et des cours d'eau adaptées aux situations locales. Il a créé un comité interministériel pour préciser les solutions applicables le long des lacs et des cours d'eau entre autres en ce qui concerne les dispositions applicables à la construction et à la réfection de routes, rues et chemins. Le gouvernement fera part aux MRC de ces recommandations sur les différentes mesures à apporter lorsque les besoins de protection auront été bien identifiés.

Par ailleurs, le ministère de l'Énergie et des Ressources considère pour sa part que les chemins forestiers sur les terres publiques relèvent de sa juridiction. Dans ce cas, le Règlement des bois et forêts préconise la distance de tout chemin à 60 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau. Le ministère de l'Énergie et des Ressources demande à la MRC que la norme de 75 mètres ne s'applique qu'à l'intérieur de la superficie minimale du lot en cas de lotissement et non à la totalité du terrain forestier, du lot originaire ou du territoire forestier public.

- Les conditions d'un permis de construction

Au sujet des conditions relatives à l'émission d'un permis de construction, le ministère de l'Énergie et des Ressources demande à la MRC que les constructions liées à l'exploitation forestière ne soient pas soumises aux dispositions des sous-paragraphes 1 et 2 de l'article 6 du document complémentaire. Ces constructions relèvent de la gestion de la ressource forestière.

- La bande de protection riveraine

La MRC désire assumer la protection des cours d'eau pour des raisons de sécurité publique et de salubrité. Pour ce faire, elle mentionne qu'une bande de 300 mètres doit être protégée pour les plans d'eau situés dans la zone forestière de production. A ce sujet, le ministère de l'Énergie et des Ressources rappelle que ce sont les moyens de coupe utilisés plutôt que l'abattage même des arbres qui peuvent causer l'érosion. De plus, le ministère de l'Énergie et des Ressources reconnaît le besoin de protection des berges des lacs et des cours d'eau. Cependant, il est nécessaire d'intervenir dans la forêt afin de la rajeunir, de la maintenir à long terme et d'assurer la pérennité des autres ressources. Une récolte partielle minimise les risques de chablis, favorise l'établissement d'un sous-étage et a des effets bénéfiques sur la vie d'un plan d'eau. Le renouvellement des peuplements forestiers, localisés à proximité des plans d'eau sur les terres privées, devrait aussi être favorisé par de tels prélèvements. Par ailleurs, le Cahier des modalités d'intervention en milieu forestier s'appuie sur une approche harmonisée et polyvalente de la mise en valeur des ressources des terres publiques.

Par ailleurs, à l'article 8 de son document complémentaire, la MRC impose des cas d'exceptions sur certains équipements dans la bande riveraine de 10 à 15 mètres. A ce sujet, Hydro-Québec demande que les équipements du réseau majeur d'électricité soient identifiés à la liste d'exceptions contenue au paragraphe 3 de l'article 8 du même document.

- Les équipements d'intérêt public

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC autorise l'implantation de services d'intérêt public dans la zone forestière mais précise que "les équipements ne doivent pas être visibles des voies de circulation et des lacs". Hydro-Québec partage la préoccupation de la MRC quant à la qualité visuelle de l'environnement et dans la mesure du possible, localise ses équipements de façon à réduire leur impact visuel. Cependant, compte tenu de la nature de ceux-ci et eu égard au mandat de la Société, Hydro-Québec ne peut souscrire au caractère absolu de l'énoncé et demande à la MRC de nuancer cette disposition à l'égard du réseau majeur d'électricité.

- Les normes de lotissement

En ce qui a trait aux dispositions énoncées dans le document complémentaire de la proposition d'aménagement, le ministère de l'Énergie et des Ressources souhaite que ces normes ne s'appliquent pas aux terrains déjà subdivisés sur les terres publiques, pour certains cas de régularisation d'occupation, de ventes occasionnelles de réserves de 60 ou de 35 mètres, d'émission de baux à court terme ainsi que pour la banque de terrains devant servir comme compléments d'établissement. En effet, cette banque renferme une série d'anciens terrains non bâtis, qui s'avèrent impropres à la construction en raison des caractéristiques du sol où la superficie ne permet pas l'installation d'équipements septiques adéquats. Une annexion à l'un des terrains voisins, comme complément d'établissement, permettrait de résoudre le problème et de respecter les normes minimales de la municipalité.

Par ailleurs, à l'article 3, la MRC propose des normes de lotissement inférieures à celles véhiculées par le gouvernement pour les terrains situés à plus de 100 mètres d'un cours d'eau et à plus de 300 mètres d'un lac. Le ministère de l'Environnement demande à la MRC de justifier ces mesures. De plus, à l'article 6, dernier paragraphe de la page 9 du document complémentaire, le ministère de l'Environnement demande à la MRC de préciser que les résidences, même celles des agriculteurs, seront soumises aux exigences des paragraphes 3° et 4°.

- Les zones sensibles

La MRC prescrit des normes et des modalités de déboisement dans les zones sensibles. Hydro-Québec pour sa part mentionne qu'elle respecte les politiques de mise en valeur du territoire et tente de localiser ses équipements hors des zones sensibles tels les berges des lacs et des cours d'eau, les habitats fauniques et les réserves forestières. Cependant, pour s'acquitter de son mandat, l'entreprise peut être appelée à y implanter des équipements et, pour ce faire, à outrepasser les prescriptions contenues à la proposition d'aménagement. Dans tous les cas, des méthodes d'entretien et des mesures de mitigation seraient alors appliquées afin de favoriser l'insertion de ses équipements dans le milieu récepteur.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien normal de son réseau, Hydro-Québec rappelle que, dans les zones sensibles, elle conserve la végétation arbustive mais doit abattre les arbres risquant d'entraver le bon fonctionnement de la ligne. De plus, une aire de travail exempte de végétation doit être entretenue autour des supports.

Pour plus d'informations sur les superficies qui doivent être déboisées et entretenues selon l'équipement, la MRC est invitée à se référer au document intitulé **Modes d'interventions sur la végétation - Méthodologie de sélection**, Hydro-Québec 1985, et au guide **Entretien des emprises de lignes**, Hydro-Québec 1985, disponibles au siège régional d'Hydro-Québec.

6. LES PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX

6.1 Les programmes gouvernementaux

- La réforme du système cadastral

La réforme du système cadastral du Québec fournira aux municipalités, aux MRC, de même qu'aux compagnies de services publics et autres, un outil de gestion précis et présentant un important potentiel d'utilisation. D'une part, le nouveau système donnera une image conforme du morcellement foncier, par la correction, le complément et l'épuration du cadastre. D'autre part, comme il est conçu en fonction des technologies numériques, il permettra la mise en place de systèmes d'information sur le territoire, requis tant pour la gestion que pour l'aménagement. Cette réforme nécessite le complément du réseau géodésique, de la cartographie urbaine à grande échelle et de la cartographie à moyenne échelle des zones rurales et forestières et ce, pour l'ensemble du territoire cadastré. Le programme sera réalisé d'ici dix ans; les municipalités et les MRC ont été informées des modalités de ce nouveau programme.

- Les économies d'énergie

Les trois orientations principales du gouvernement en vue de l'accroissement de l'autonomie énergétique du Québec sont: le développement des ressources énergétiques québécoises, le renforcement de la sécurité des approvisionnements et l'encouragement aux économies d'énergie. Seule la dernière orientation concerne la MRC et les municipalités.

Afin de développer l'intérêt des responsables municipaux pour cette dimension de l'aménagement du territoire, le secteur de l'énergie a fait parvenir à la MRC le guide **Urbanisme et économie d'énergie** qui définit certaines mesures techniques susceptibles d'entraîner des économies d'énergie.

Bien que la proposition d'aménagement de la MRC ne retienne pas expressément le principe d'économie d'énergie comme un des critères devant présider aux décisions d'aménagement sur son territoire, les orientations et les objectifs qu'elle contient participent dans une large mesure à la mise en oeuvre de la politique du ministère en cette matière.

Ainsi, les efforts entrepris en vue de la consolidation du tissu urbain, de l'utilisation complémentaire et polyvalente des ressources du territoire et de l'élaboration d'une formule de transport en commun, tels qu'ils apparaissent dans la proposition d'aménagement, sont des conditions propres à contribuer à une utilisation judicieuse de l'énergie.

Le ministère apprécierait cependant que cette préoccupation d'économie d'énergie soit exposée de façon explicite parmi les orientations d'aménagement de la MRC de façon que cette dimension de l'aménagement soit insérée dans les plans et règlements locaux.

A cet effet, comme tous les choix d'aménagement ont une incidence sur la consommation d'énergie, la MRC pourrait également inclure au document complémentaire les mesures d'économie d'énergie suggérées par le guide du Bureau d'économie d'énergie qu'elle estime les plus appropriées pour favoriser la participation des municipalités à cette orientation gouvernementale.

- La revitalisation des centres-villes

Depuis la transmission du document gouvernemental en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement du Québec, conscient de l'importance d'appuyer les initiatives des élus, des gens d'affaires et des citoyens qui sont à la recherche de moyens pour revitaliser leur centre-ville ou leur secteur central, a voulu doter les municipalités de moyens d'interventions supplémentaires. Conséquemment, le ministère des Affaires municipales a manifesté son intention d'appuyer les efforts des municipalités locales et régionales concernant la consolidation du tissu urbain par la revitalisation des centres-villes et des secteurs centraux.

A cet effet, la Loi sur les cités et villes, le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ont été amendés afin de permettre aux municipalités du Québec:

- d'accorder aux contribuables une subvention ou un crédit pour compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation d'immeubles qu'ils possèdent dans un centre-ville ou un secteur central, à la suite de l'exécution de travaux sur ces immeubles;

- d'adopter un programme particulier d'urbanisme pour le centre-ville ou un secteur central même en l'absence d'un plan d'urbanisme et même si le schéma d'aménagement n'est pas en vigueur;

- d'inclure dans ce programme particulier d'urbanisme un programme d'acquisition d'immeubles en vue de leur aliénation ou leur location aux fins prévues dans le programme particulier d'urbanisme;

- d'accorder des subventions dans un centre-ville ou un secteur central à l'égard duquel la municipalité s'est dotée d'un programme particulier d'urbanisme.

Une aide financière est disponible aux municipalités pour la revitalisation des centres-villes et des secteurs centraux. Cette aide peut s'élever à 1 million de dollars pour les municipalités de 50 000 habitants et plus et

500 000 $ pour les municipalités dont la population est inférieure à 50 000 habitants. La ville de La Sarre a été reconnue admissible dans le cadre de ce programme; elle recevra une aide financière pouvant s'élever jusqu'à 500 000 $.

Ces nouvelles mesures visant la revitalisation des centres-villes et des secteurs centraux vont dans le même sens que celles accordées aux municipalités du Québec en 1980 et 1982 et qui permettent notamment de mettre en place des sociétés d'initiative et de développement des artères commerciales (SIDAC).

DEUXIÈME PARTIE

LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES PROJETÉES

Cette deuxième partie du document porte sur les interventions que projettent les ministères, mandataires et organismes publics sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest.

Ces projets sont regroupés par ministère, mandataire et organisme public dans un tableau synthèse. Les projets du ministère des Transports font l'objet d'une présentation plus détaillée à l'annexe II.

SOMMAIRE DES INTERVENTIONS ET DES PROJETS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC D'ABITIBI-OUEST

MINISTÈRE OU ORGANISME PUBLIC	NATURE DU PROJET OU DE L'INTERVENTION	ÉCHÉANCIER	COÛT APPROXIMATIF $	REMARQUES
Affaires culturelles	Restauration et mise en valeur de la gare de Macamic			Centre d'interprétation axé sur le développement agro-forestier de l'Abitibi-Témiscamingue
	Évaluation du potentiel archéologique du site de la Pointe-aux-Indiens			
	Réaménagement de l'auditorium de la cité Polyno afin de permettre la tenue de spectacles professionnels			
	Soutien aux municipalités afin d'améliorer l'équipement et les locaux des bibliothèques locales			
Agriculture, Pêcheries et Alimentation	Poursuite du programme Sol-Plus concernant les travaux d'aménagement de cours d'eau municipaux (réfection, entretien, creusage, drainage)			

SOMMAIRE DES INTERVENTIONS ET DES PROJETS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC D'ABITIBI-OUEST

MINISTÈRE OU ORGANISME PUBLIC	NATURE DU PROJET OU DE L'INTERVENTION	ÉCHÉANCIER	COÛT APPROXIMATIF $	REMARQUES
Agriculture, Pêcheries et Alimentation	Programme d'accession à la propriété de terres publiques lui appartenant			
Éducation	Proposition d'une nouvelle délimitation du territoire de la commission scolaire			
Énergie et Ressources	Réforme du système cadastral au Québec			
	Modification au projet de villégiature concentrée au lac Duparquet			
	Aménagement d'un site de villégiature au lac Abitibi			

SOMMAIRE DES INTERVENTIONS ET DES PROJETS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC D'ABITIBI-OUEST

MINISTÈRE OU ORGANISME PUBLIC	NATURE DU PROJET OU DE L'INTERVENTION	ÉCHÉANCIER	COÛT APPROXIMATIF $	REMARQUES
Environnement	Étude d'avant-projet sur l'assainissement des eaux municipales dans la municipalité de La Sarre			Devrait conduire à un protocole d'entente
	Évaluation de la situation des rejets industriels dans la municipalité de La Sarre			Concerne sept industries
	Analyse et caractérisation exhaustive de deux sites de déchets dangereux	1985-1986		
Hydro-Québec	Construction d'une nouvelle ligne 120 kV de Palmarolle-Renault (34 km)	1987	19 000 000	Double alimentation pour le poste Palmarolle
	Aménagement d'un nouveau centre administratif à La Sarre	1986	3 100 000	
Loisir, Chasse et Pêche	Aménagement d'un parc régional à Macamic	1985-1986 1986-1987		Implantation d'une halte routière, aménagement d'un parc urbain, implantation d'une aire de jeux et construction d'une marina

SOMMAIRE DES INTERVENTIONS ET DES PROJETS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC D'ABITIBI-OUEST

MINISTÈRE OU ORGANISME PUBLIC	NATURE DU PROJET OU DE L'INTERVENTION	ÉCHÉANCIER	COÛT APPROXIMATIF $	REMARQUES
Loisir, Chasse et Pêche	Aménagement d'une zone de service dans la partie nord du parc d'Aiguebelle	moyen terme	1 050 000	Aménagement de stationnements et d'une aire de pique-nique
		long terme		Camping semi-aménagé, camping rustique, aires de pique-nique, sentier d'interprétation (3 km), rampe de mise à l'eau, achat d'embarcations nautiques, construction d'un bâtiment polyvalent et d'un entrepôt
Société d'habitation du Québec	Construction de logements pour personnes âgées:			
	Duparquet (11 logements)	Construction		
	La Sarre (25 logements)	Construction		
	Poularies (11 logements)	Construction		
	Saint-Jacques-de-Dupuy (10 logements)	Engagement des ingénieurs		

SOMMAIRE DES INTERVENTIONS ET DES PROJETS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC D'ABITIBI-OUEST

MINISTÈRE OU ORGANISME PUBLIC	NATURE DU PROJET OU DE L'INTERVENTION	ÉCHÉANCIER	COÛT APPROXIMATIF $	REMARQUES
Société d'habitation du Québec	Sainte-Germaine-Boulé (10 logements)	Plans et devis		
	Taschereau (10 logements)	Engagement des ingénieurs		
	Construction de logements pour les familles:			
	La Reine (10 logements)	Choix préliminaire du terrain		
Transports	Amélioration du réseau routier sur les routes 111, 393, 390 et 388		9 150 000	
	Reconstruction de la route existante Authier-Joutel		2 700 000	
	Amélioration des chemins, rangs et routes		7 810 000	
	Correction du tracé du 1er rang au 7e rang du Canton Chazel sur la route Authier-Joutel		500 000	

TROISIÈME PARTIE

LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT

Dans les parties précédentes de cet avis, le gouvernement a exposé ses orientations et ses projets. Dans l'ensemble, les objectifs de la MRC d'Abitibi-Ouest et ceux du gouvernement sont compatibles et les actions entreprises ou prévues par les différents ministères et organismes publics contribueront à la réalisation des orientations de la MRC pour son territoire. Par contre sur certains aspects de la proposition d'aménagement, le gouvernement formule les objections suivantes:

- La gestion des terres publiques

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement reconnaît le principe d'une responsabilité partagée avec les MRC à l'égard de l'aménagement des terres publiques. Cependant, le gouvernement affirme sa responsabilité exclusive à l'égard de la gestion des ressources sur les terres publiques. Cette responsabilité concerne par exemple les permis de coupe, la coupe du bois, les modalités de coupe, le reboisement, les activités sylvicoles, la pulvérisation d'insecticides, les travaux d'entretien et les interventions liées à l'aspect économique de la transformation du bois.

Dans le cas d'autres interventions sur les terres publiques, il n'est pas toujours aussi facile de départager les gestes liés à la gestion des ressources et ceux qui sont associés à l'aménagement du territoire. Pour mieux définir ce partage, le gouvernement a mis sur pied un comité interministériel. En attendant que ces questions soient clarifiées, le gouvernement formule une objection à ce que la MRC adopte dans son schéma d'aménagement, une réglementation ou une normalisation relative à la gestion des ressources sur les terres publiques.

- La réglementation sur les lots riverains

Le gouvernement est favorable à l'application de mesures de protection des berges et des cours d'eau adaptées aux situations locales. Afin de concilier sur un même territoire le maintien de diverses activités, notamment agricoles, forestières et fauniques avec le besoin de protéger les berges des lacs et des cours d'eau, le gouvernement a créé un groupe de travail interministériel pour préciser les solutions applicables le long des lacs et des cours d'eau. Dans le document complémentaire de son schéma la MRC devra tenir compte des mesures de protection des rives des cours d'eau et des lacs en milieu agricole et forestier qui auront été approuvées par le gouvernement.

En attendant, le gouvernement formule une objection aux dispositions réglementaires sur la bande riveraine qui auraient pour effet d'empêcher ou de restreindre les travaux d'aménagement et de mise en valeur des sols à des fins agricoles dans la zone agricole permanente.

LISTE DES ANNEXES

I La classification fonctionnelle du réseau routier

II Les projets d'intervention en transport

III Les orientations et les projets d'Hydro-Québec

IV Le territoire de la nouvelle commission scolaire proposée

V Les développements de villégiature

VI L'affectation des terres publiques

ANNEXE I

La classification fonctionnelle du réseau routier

LISTE DES ROUTES ET CHEMINS FAISANT PARTIE DES CLASSES RÉGIONALE ET COLLECTRICE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC D'ABITIBI-OUEST

RÉSEAU RÉGIONAL

- Route 111 de La Sarre à la limite de la MRC d'Abitibi
- Route 388
- Route 393 de la route 111 à la limite de la MRC de Rouyn-Noranda

RÉSEAU COLLECTEUR

- Route 111 de la route 393 dans Clermont canton à la route 393 à La Sarre
- Route 393 de la route 111 à La Sarre à la limite de la municipalité de la Baie James
- Route Villebois-La Sarre de la route 393 à la limite de la municipalité de la Baie James
- Chemin des rangs VIII-IX de Val Saint-Gilles à la route 393
- Chemin des rangs VI-VII de Saint-Lambert à la route 111
- Chemin des rangs IV-V de Saint-Vital-de-Clermont à la route 393
- Chemin des rangs X et I de La Reine à la route 111
- Route Macamic-Saint-Janvier de Saint-Janvier à la route 111
- L'axe routier Route Authier-Authier-Nord - Route Authier-Nord-Joutel de la route 111 à la limite de la municipalité de la Baie James
- Chemin des rangs II-III de Clerval à Colombourg
- Chemin des rangs II-III de Roquemaure à Sainte-Germaine-Boulé
- Chemin du rang est - de la Rivière Duparquet de Rapide-Danseur à la route 388
- Route 101
- Route Taschereau-Languedoc de Languedoc à la route 111
- Route Taschereau-Laferté de Laferté à la route 390 (Chemin entre les rangs VI et VII)
- Route 390 (Chemin entre les rangs VI et VII) de la route Taschereau-Laferté à la route 111

M.R.C. de l'ABITIBI-OUEST

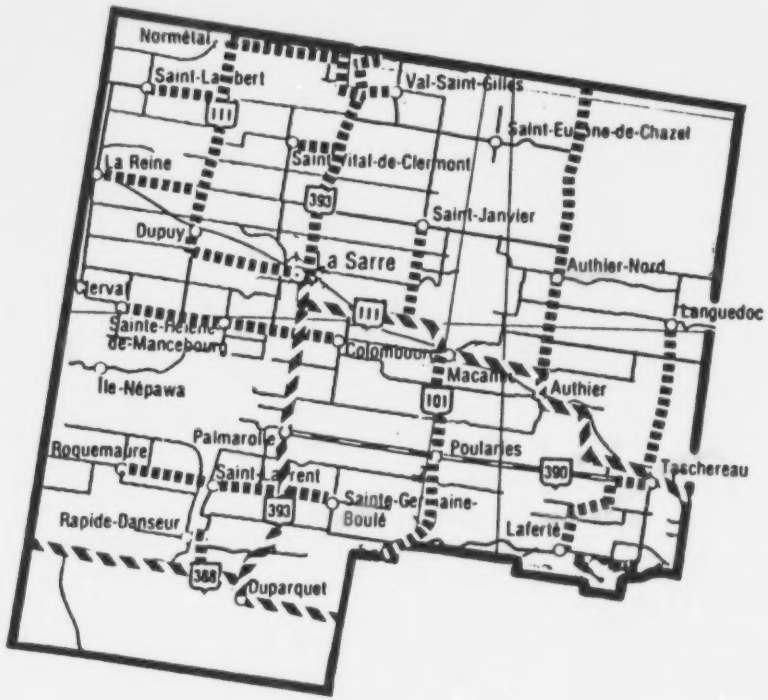

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

Classification Fonctionnelle du Réseau Routier

Réseau régional :
Réseau collecteur :

ANNEXE II

Les projets d'intervention en transport

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: Abitibi-Ouest

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Route Clerval/ La Reine	Du 5e au 10e rang (Clerval et La Reine)	10,0	Drainage, renforcement et traitement de surface	900	---	900
Chemin des 8e et 9e rangs	Entre la rivière Duparquet et la route 393 (Rapide-Danseur)	7,0	Pavage économique	210	---	210
Chemin des 4e et 5e rangs	De la route 393 jusqu'à la route entre les lots 52-53 (Sainte-Germaine-Boulé et Palmarolle)	5,7	Drainage, renforcement et correction de courbes	450	---	450
Route Taschereau-Languedoc	Route entre les lots 46-47-48 du 8e au 10e rang et du 1er au 5e rang (Taschereau et la localité de Languedoc)	12,8	Drainage, gravelage et traitement de surface	700	---	700

* In mations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: Abitibi-Ouest

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Route Taschereau-Aiguebelle	Route entre les lots 47-48 du village de Taschereau, rang 6, à la réserve Aiguebelle (Taschereau)	7,6	Terrassement, gravelage et traitement de surface	400	---	400
Chemin des 4e et 5e rangs	Saint-Jacques-de-Dupuy et Clerval	8,0	Drainage et renforcement	400	---	400
Chemin des 2e et 3e rangs	Macamic paroisse et Colombourg	9,7	Renforcement et traitement de surface	350	---	350
Route entre les lots 8 et 9	Saint-Janvier et Canton Chazel	---	Drainage	200	---	200
Chemin des 4e et 5e rangs	De la route entre les lots 32-33 à Saint-Laurent (Roquemaure et Saint-Laurent)	8,0	Drainage et renforcement	200	---	200
Chemin des 10e et 1er rangs	De la route 101 au chalet de ski de fond (Macamic paroisse)	7,7	Drainage, renforcement et correction de courbes	600	---	600
Chemin des 8e et 9e rangs	De la route 393 jusqu'au chemin reliant Saint-Janvier à la route 111 (La Sarre et Saint-Janvier)	10,4	Drainage, renforcement et correction de courbes et de profil	700	---	700

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: Abitibi-Ouest

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A EFFECTUER ('000)
Route 388	Rapide-Danseur et Duparquet	22,0	Renforcement et béton bitumineux	1 000	---	1 000
Route Authier-Joutel	De Authier vers le nord	20,3	Reconstruction de la route existante	2 700	---	2 700
Route du 7e et 8e rang	Rapide-Danseur	3,8	Béton bitumineux	200	---	200
Chemin des 10e et 1er rangs	Chemin reliant la route 111 à La Reine (Saint-Jacques-de-Dupuy et La Reine)	9,4	Renforcement et béton bitumineux	400	---	400
Chemin des 4e et 5e rangs	A environ 1,6 km à l'est de la route Authier-Joutel (Authier et la localité de Languedoc)	15,0	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	1 300	---	1 300
Route Taschereau-Laferté	Du village de Taschereau à la localité de Laferté (Taschereau)	9,7	Terrassement, gravelage et traitement de surface	800	---	800
Route Authier-Joutel	Du 1er rang au 7e rang du Canton Chazel (cantons Chazel et Disson)	9,6	Correction de tracé et profil	500	---	500

* Informations relatives à l'article 16 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: Abitibi-Ouest

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Réseau routier						
Route 111	La Sarre et Colombourg	6,3	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	2 300	---	2 300
Route 111	Colombourg et Macamic paroisse	4,0	Béton bitumineux	350	---	350
Route 111	A l'intersection avec la route Authier-Joutel et dans le village (Authier)	3,0	Correction de courbes et de tracé	880	---	880
Route 393	2e Rue est (La Sarre)	3,1	Pose d'un système d'égoût pluvial, terrassement, gravelage et béton bitumineux	1 620	---	1 620
Route 393	Sortie nord de La Sarre vers le centre commercial (La Sarre)	0,8	Urbanisation	300	---	300
Route 390	De Poularies à Taschereau	16,0	Terrassement, gravelage, drainage et renforcement	1 800	---	1 800
Route 390	Palmarolle et Poularies	14,0	Correction de deux courbes et béton bitumineux	900	---	900

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ANNEXE III

Les orientations et les projets d'Hydro-Québec

PRÉSENTATION

Afin de situer les activités d'Hydro-Québec dans un contexte global, ce document définit en premier lieu les équipements qui composent le réseau électrique de l'entreprise. Il présente l'historique et une description des réseaux qui desservent le territoire de l'Abitibi. Ce document décrit également les principales installations existantes sur le territoire de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest.

La carte A situe les réseaux majeurs qui alimentent le territoire d'Abitibi-Témiscamingue tandis que la carte B montre les installations principales d'Hydro-Québec et ses projets de 1985-1990.

1. LES ÉQUIPEMENTS DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE D'HYDRO-QUÉBEC

Le réseau électrique d'Hydro-Québec se compose d'équipements de production, d'équipements de transport, de répartition et de distribution et, enfin, d'équipements de télécommunication. On trouvera, à la suite de la description de ces équipements, des précisions sur le processus qui mène à leur réalisation et sur les utilisations particulières des propriétés d'Hydro-Québec.

1.1 Les équipements de production

La majeure partie de la production d'électricité d'Hydro-Québec est assurée par des centrales hydro-électriques formant de vastes complexes de production sur des bassins hydrographiques situés en général loin des grands centres de consommation.

La mise en valeur d'un potentiel hydro-électrique nécessite d'importants travaux d'aménagement et de mise en place d'ouvrages et d'équipements, entraînant des modifications aux conditions de base du milieu tant humain que naturel. Ces aménagements comprennent généralement la mise en place d'une infrastructure d'accès (route, port, aéroport, etc.), la construction d'un barrage et de digues dans le but de créer un réservoir et de régulariser le débit du cours d'eau, la construction d'une centrale, de postes et de lignes de transport.

Une centrale nucléaire et des équipements thermiques complètent le parc de production d'Hydro-Québec. Ces centrales, dites de pointe, sont conçues pour produire pendant un nombre d'heures limité chaque année et sont localisées à proximité des grands centres de consommation.

1.2 Les postes et les lignes de transport

Ces équipements comprennent les postes de transformation, les postes de manoeuvre et les lignes qui assurent le transport de l'électricité, à partir des centrales jusqu'aux abords des centres de consommation. Notons que certaines lignes de transport servent à l'interconnexion du réseau d'Hydro-Québec avec les réseaux voisins.

Les lignes et les postes de transport ont des impacts différents sur l'aménagement du territoire. Les lignes de transport sont en effet des équipements linéaires qui requièrent, pour leur implantation, des emprises d'une largeur pouvant aller jusqu'à 90 mètres environ, pour une ligne à 735 kV. Ces emprises font généralement l'objet d'acquisition de servitudes par Hydro-Québec. Dans l'état actuel des choses, les lignes de transport d'Hydro-Québec relient principalement les complexes Manic - Outardes, Churchill Falls et La Grande aux centres importants du Sud du Québec. Elles traversent donc de très vastes étendues de territoire et, partant, un grand nombre de municipalités régionales de comté.

Les postes de transport quant à eux peuvent davantage se comparer, du point de vue de l'aménagement, à des équipements industriels (usines, etc.). Ce sont en effet des équipements ponctuels, qui occupent une superficie d'environ 600 m X 700 m, pour un poste à 735 kV, et ils sont construits sur des terrains qui appartiennent à Hydro-Québec. Ils contiennent les appareils de sectionnement (sectionneurs et disjoncteurs) et les transformateurs de puissance.

1.3 Les postes et les lignes de répartition

Ces équipements comprennent les postes et les lignes qui assurent le transport de l'électricité, à partir des installations de transport jusqu'aux centres de consommation locaux, où la distribution se fait jusqu'aux consommateurs.

Une ligne de répartition peut traverser plusieurs municipalités régionales de comté. La largeur d'emprise requise est, en général, d'environ 35 à 40 mètres mais, selon le niveau de tension de la ligne, le nombre de circuits installés, les difficultés d'accès pour l'entretien, etc., cette largeur peut varier d'un minimum de 25 mètres à un maximum de 60 mètres. Les postes de répartition sont, comme les postes de transport, des équipements ponctuels et ils occupent une superficie pouvant aller jusqu'à 250 m X 275 m.

1.4 Les postes et les circuits de distribution

Les postes de distribution sont ceux qui alimentent les circuits de distribution, tandis que ces circuits sont ceux qui alimentent les clients.

Les postes de distribution peuvent occuper des superficies variant de 140 m X 140 m à 230 m X 230 m, selon leur niveau de tension et leur capacité de transformation. Pour des raisons économiques et pour une meilleure continuité du service, ils doivent être situés le plus près possible des centres de charge.

Les circuits de distribution, pour leur part, sont des équipements linéaires, essentiellement aériens, qui longent presque toujours le réseau routier. Ils ne sont pas susceptibles d'influer sur l'élaboration des schémas d'aménagement et, conformément aux termes de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ils ne seront pas décrits ni répertoriés dans le présent document.

La distribution souterraine, quant à elle, peut se justifier pour des raisons techniques ou pour des considérations relevant de l'esthétique et de l'urbanisme. L'entreprise est prête à collaborer avec toute organisation ou tout individu qui demande l'établissement de la distribution souterraine. Cependant, l'organisation ou l'individu qui en fait la demande devra assumer la responsabilité financière de ces projets selon les politiques en vigueur à Hydro-Québec.

1.5 Les équipements de télécommunication

Ces équipements, en termes d'infrastructures, sont principalement composés de tours micro-ondes qui relient les postes entre eux.

Ces tours ne sont pas susceptibles d'influer sur l'élaboration des schémas d'aménagement. Cependant, elles entraînent quelquefois la mise en place d'infrastructures d'accès, principalement des routes, qui peuvent avoir une influence, sinon sur les schémas, du moins sur les plans d'urbanisme.

A part quelques installations majeures, les équipements de télécommunication ne seront donc pas décrits ni répertoriés dans le présent document.

1.6 La réalisation des équipements du réseau électrique d'Hydro-Québec: horizons de planification

Les équipements du réseau électrique d'Hydro-Québec sont planifiés selon un horizon de 10 à 15 ans. On doit cependant établir une distinction entre les équipements devant être réalisés dans les cinq prochaines années, d'une part, et les équipements dont la réalisation est envisagée pour plus tard, d'autre part.

Les équipements qui doivent être réalisés dans les cinq prochaines années sont à un stade avancé de planification, de conception ou d'ingénierie. Dans plusieurs cas, ils ont de plus fait l'objet d'activités d'information et de consultation auprès des publics concernés. La probabilité qu'ils soient réalisés est donc élevée et l'entreprise peut par conséquent fournir des informations assez précises à leur sujet.

Hydro-Québec ne peut par contre fournir de renseignements précis sur les équipements dont la réalisation n'est envisagée que pour une période ultérieure, c'est-à-dire pour cinq à quinze ans dans le futur. Hydro-Québec peut tout au plus signaler les hypothèses de travail qui sont considérées pour satisfaire aux besoins d'électricité à long terme.

De plus, Hydro-Québec croit nécessaire de souligner que tant que la construction d'un équipement n'a pas débuté, il demeure possible que cet équipement ne soit pas réalisé. Il peut même arriver qu'un projet, dont la construction a débuté, soit remis en cause et que la mise en service de ce projet soit retardée ou qu'il soit abandonné. Les équipements font en effet l'objet d'une révision continue en fonction de l'évolution de la demande et, à mesure que les besoins se précisent, d'autres solutions mieux adaptées peuvent venir remplacer certaines solutions retenues à l'origine. Finalement, la réalisation d'un équipement dépendra de l'obtention des autorisations requises en vertu de la Loi d'Hydro-Québec, de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la protection du territoire agricole et, éventuellement, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.7 Les propriétés d'Hydro-Québec

Hydro-Québec possède des terrains et des servitudes pour construire des centrales, des postes, des lignes, des tours de télécommunication et des bâtiments. Des parties de ces propriétés peuvent se prêter à d'autres utilisations (récréative, sportive, de conservation, etc.). Hydro-Québec consent donc à certaines utilisations de ses terrains par des tiers et les facilite même, lorsqu'elles sont compatibles avec les activités de l'entreprise.

Malgré la faible fréquence de ses interventions dans les emprises de lignes - en vue de contrôler la végétation - Hydro-Québec doit s'y garantir un accès permanent, tant pour des raisons d'entretien que pour remédier aux pannes; elle doit également protéger ses installations contre des dommages éventuels et assurer la sécurité du public. Sous réserve de ces contraintes, Hydro-Québec accepte que certaines emprises de lignes puissent faire l'objet d'utilisations non énergétiques lorsque ces utilisations sont compatibles avec les activités de l'entreprise comme l'agriculture, ainsi que l'aménagement de parcs, de pistes cyclables et de certaines infrastructures publiques.

2. LE TERRITOIRE ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

2.1 Les subdivisions administratives

Le territoire Abitibi-Témiscamingue comprend les municipalités régionales de comté Témiscamingue, Vallée-de-l'Or, Abitibi, Abitibi-Ouest et Rouyn-Noranda. Il fait partie principalement de la région administrative Abitibi - Baie-James d'Hydro-Québec dont le siège régional se trouve à Rouyn-Noranda. La région est divisée en trois secteurs: Rouyn-Noranda, Val-d'Or et Outaouais supérieur. La partie sud-est du territoire recouvre également quelques petites sections des régions administratives Laurentides et Mauricie.

2.2 Historique

2.2.1 Avant la nationalisation de 1963

Le processus d'électrification de la région, commencé avec la mise en service de la centrale Kipawa à Témiscaming par la Riordon Pulp and Paper en 1919, s'est effectué en parallèle avec l'occupation humaine de la région et son développement industriel. Ainsi, la centrale Rapide-des-Quinze sur l'Outaouais, près de Notre-Dame-du-Nord, construite en 1923 par la Quinze Power Corporation - devenue en 1928 la Northern Quebec Power - subvenait

principalement aux besoins miniers du nord-est ontarien; cependant, après la découverte d'importants gisements miniers aux environs de Rouyn-Noranda, on construisit une ligne d'alimentation reliant Rouyn-Noranda à la centrale Rapide-des-Quinze avant même la construction d'une route et du chemin de fer.

La Northern Quebec Power devait ainsi fournir durant près de 40 ans l'énergie électrique à de nombreuses mines de la région, de même qu'à d'autres municipalités comme Cadillac, Malartic et Val-d'Or.

Deux autres centrales, Pouvoir 1 et Pouvoir 2, furent respectivement mises en exploitation en 1924 et 1929 sur la Whitefish; elles appartenaient à La Sarre Power et elles furent désaffectées peu après la nationalisation.

En 1938, une cinquième centrale était mise en service sur le territoire, celle de Winneway. Construite par la compagnie minière McIntyre pour alimenter la mine Belleterre, cette petite centrale de 2,7 MW a été rachetée par la municipalité de Belleterre au moment de la fermeture de la mine. Elle est encore en service aujourd'hui.

La Commission des eaux courantes construisit en 1941 la centrale Rapide Sept pour en confier ensuite l'exploitation à Hydro-Québec au moment de sa création. A cette époque, l'entreprise ne faisait pas encore office de distributeur dans la région; elle s'occupait uniquement de produire et d'acheminer l'électricité vers des clients tels que la Northern Quebec Power, La Sarre Power et les coopératives d'électricité qui agissaient comme distributeurs auprès de la clientèle industrielle et résidentielle. La dernière centrale mise en service avant la nationalisation fut Rapide Deux en 1954, par Hydro-Québec.

La coexistence de deux fréquences de production d'électricité, le 25 cycles et le 60 cycles, a constitué une particularité du réseau régional jusqu'au milieu des années 1960, alors qu'on entreprit de convertir massivement appareils domestiques et pièces d'équipement de la fréquence de 60 cycles uniquement.

A Amos, l'électrification débuta après 1930; la compagnie City Gaz and Electric Corporation de Trois-Rivières y établit le réseau de distribution qui sera acheté en 1948 par la ville d'Amos. L'énergie électrique provenait, d'une part, de La Sarre Power et, d'autre part, après la mise en service de Rapide Sept, d'Hydro-Québec qui deviendra le fournisseur exclusif d'Amos à partir de 1951. Encore aujourd'hui, la Commission des utilités publiques d'Amos achète son énergie en bloc d'Hydro-Québec et s'occupe de la distribution à ses abonnés.

Quant aux citoyens de Senneterre, c'est par référendum qu'ils ont décidé en 1939 de se doter de leur propre source d'énergie électrique. Le conseil municipal décida, suivant le voeu exprimé par les contribuables, d'acheter trois génératrices diesels. Celles-ci ont alimenté la ville de Senneterre jusqu'à la création de la coopérative d'Abitibi-Est en 1950.

2.2.2 L'électricité rurale

Grâce aux compagnies privées, les principales municipalités de la région ont bénéficié, presque au tout début de leur existence, de la présence de l'électricité; ce ne fut pas le cas de la population rurale. Il a fallu attendre la création de l'Office de l'électrification rurale en 1945, dont le rôle était de favoriser la formation de coopératives d'électricité dans le secteur rural, avant que le mouvement se mette en branle dans la région avec la mise sur pied de la Coopérative du Témiscamingue.

Le réseau de la Coopérative du Témiscamingue fut mis en service en 1947. Il recevait son énergie directement de l'Ontario plutôt que du Québec, car il était possible d'obtenir de l'Ontario de l'énergie à 60 cycles alors qu'on ne produisait au Témiscamingue que de l'énergie électrique à 25 cycles. Son territoire comprenait tout le Témiscamingue rural, puisque les principales villes étaient déjà électrifiées. Ville-Marie et Lorrainville étaient alimentées par la Northern Quebec Power grâce à de l'énergie achetée à Ontario Hydro; Angliers l'était à 25 cycles par la centrale Rapide-des-Quinze, Belleterre possédait sa propre centrale et Témiscaming était alimentée à 60 cycles par la Gatineau Power à partir de la centrale Kipawa.

La formation de la Coopérative d'Abitibi-Ouest suivit en 1949. Elle s'approvisionnait auprès d'Hydro-Québec et desservait le territoire rural près de La Sarre. Vint ensuite, en 1950, la Coopérative d'Abitibi-Est qui desservait Barraute, Senneterre et les régions rurales d'Amos et de Val-d'Or. Elle s'approvisionnait aussi auprès d'Hydro-Québec.

La dernière coopérative d'importance à voir le jour, peu de temps avant celle de Kipawa qui ne comptait que quelques centaines d'abonnés, fut celle de Rouyn-Noranda, alimentée elle aussi à 60 cycles par Hydro-Québec.

2.2.3 Après la nationalisation

La nationalisation de 1963 intégrait les compagnies suivantes à Hydro-Québec: Northern Quebec Power, La Sarre Power, Gatineau Power et les coopératives du Témiscamingue, de Kipawa, de Rouyn-Noranda, d'Abitibi-Est et d'Abitibi-Ouest.

En 1966, Hydro-Québec créait la région Abitibi avec le mandat d'assurer le service aux abonnés et de veiller à l'exploitation et à l'entretien du réseau de production, de transport et de distribution d'électricité dans la région.

Deux autres centrales hydro-électriques se sont ajoutées au réseau régional après la création de la région Abitibi. Elles sont situées sur le cours de la rivière des Outaouais, près de Rapide-des-Quinze. Il s'agit des centrales Rapide-des-Iles et Première-Chute, mises en service respectivement en 1967 et 1968.

En 1967, Hydro-Québec, région Abitibi, lançait son programme d'automatisation et de télécommande de ses installations. L'éparpillement de la population et les vastes distances qui isolent ses principales installations sont les raisons qui ont conduit l'entreprise à adopter ce procédé. Aujourd'hui, la seule installation gardée est le centre d'exploitation situé à Noranda. De là, sont surveillés et exploités à distance les cinq centrales hydro-électriques de même que les principaux postes. Ce programme, complété en 1976 à la centrale Rapide-des-Quinze, a permis la fermeture des villages de Rapide-Sept (1968) et Rapide-Deux (1969).

En 1977, on mit en service la première centrale à turbines à gaz du Québec, la centrale Cadillac, près de la ville du même nom. Elle a été construite principalement pour combler le déficit énergétique que connaissait à la toute fin des années 1970 la région Abitibi.

Malgré la conversion, il subsiste encore du 25 cycles dans le réseau régional. Il alimente exclusivement des mines en exploitation depuis plusieurs années à Noranda, Malartic et Val-d'Or. Ces entreprises devraient être converties à 60 cycles vers 1988 de même que les cinq groupes turbo-alternateurs qui produisent encore de l'énergie à 25 cycles à la centrale Rapide-des-Quinze.

2.2.4 Le réseau actuel

Contrairement aux autres régions du Québec, l'Abitibi-Témiscamingue constituait depuis toujours un réseau autonome qui répondait à la demande de ses abonnés à partir de ses propres centres de production. Toutefois, à la fin des années 1970, la consommation d'énergie électrique a commencé à dépasser les capacités de production. Aidé par la centrale thermique Cadillac et le réseau voisin d'Ontario Hydro, le réseau abitibien a pu faire face à son déficit énergétique en attendant une solution permanente à ce problème.

Cette occasion fut offerte par le parachèvement des premières lignes du réseau de transport de la Baie James. Ces lignes, qui amènent vers le Sud du Québec l'énergie produite au complexe La Grande, passent à l'est de la région. On construisit donc une ligne à partir de l'un des postes du réseau de transport de la Baie James, le poste Abitibi, afin de relier la région à l'ensemble du réseau de transport d'Hydro-Québec. Cette ligne a été mise en service en janvier 1980 alors que, pour la première fois, l'Abitibi-Témiscamingue recevait de l'énergie en provenance du réseau provincial.

De plus, la fusion des régions Abitibi et Baie James a entraîné récemment la création d'une nouvelle structure administrative: la région Abitibi-Baie James qui sera opérationnelle à compter de 1986.

2.3 Les principales installations d'Hydro-Québec

2.3.1 Les équipements de production

Hydro-Québec exploite cinq centrales hydro-électriques et une centrale thermique dans le territoire Abitibi-Témiscamingue. Il s'agit des centrales Rapide 2 (48 MW), Rapide 7 (57 MW), Première Chûte (124 MW), Rapide-des-Iles (146,5 MW), Rapide-des-Quinze (89,6 MW) ainsi que la centrale thermique Cadillac (162 MW) qui sert principalement en période de pointe lorsque la consommation des abonnés est très forte.

2.3.2 L'alimentation régionale

L'alimentation régionale est assurée par la production des centrales mentionnées à la rubrique précédente via un réseau de ligne à 120 kV, ainsi que par un apport d'énergie en provenance de la Baie James via la ligne à 315 kV Figuery - Lebel. Les postes Rouyn, Figuery et celui à la centrale Cadillac jouent un rôle important au plan de la répartition régionale; ils permettent de collecter la puissance des centrales de la région et du réseau principal d'Hydro-Québec et de l'acheminer ensuite vers les postes de distribution qui desservent les différents secteurs du territoire. Quant aux lignes d'interconnexion existantes, elles servent principalement à exporter de l'énergie excédentaire vers le réseau ontarien.

Une série d'ouvrages régulateurs contrôlent le niveau des eaux des réservoirs et de plusieurs rivières du territoire afin d'exploiter adéquatement les centrales qui y sont installées.

Les abonnés d'Hydro-Québec sont en majeure partie desservis à partir de circuits de distribution à 25 kV installés en général le long des chemins publics; ces circuits ne sont pas répertoriés dans ce document.

2.4 Les autres installations

Hydro-Québec occupe des bâtiments administratifs dans chacune des MRC du territoire; de plus, afin d'exploiter adéquatement son réseau, des équipements de télécommunication par voie hertzienne sont implantés à une vingtaine d'endroits sur le territoire.

ANNEXE IV

Le territoire de la nouvelle commission scolaire proposée

TERRITOIRE 08001 DE LA
NOUVELLE COMMISSION
SCOLAIRE PROJETEE

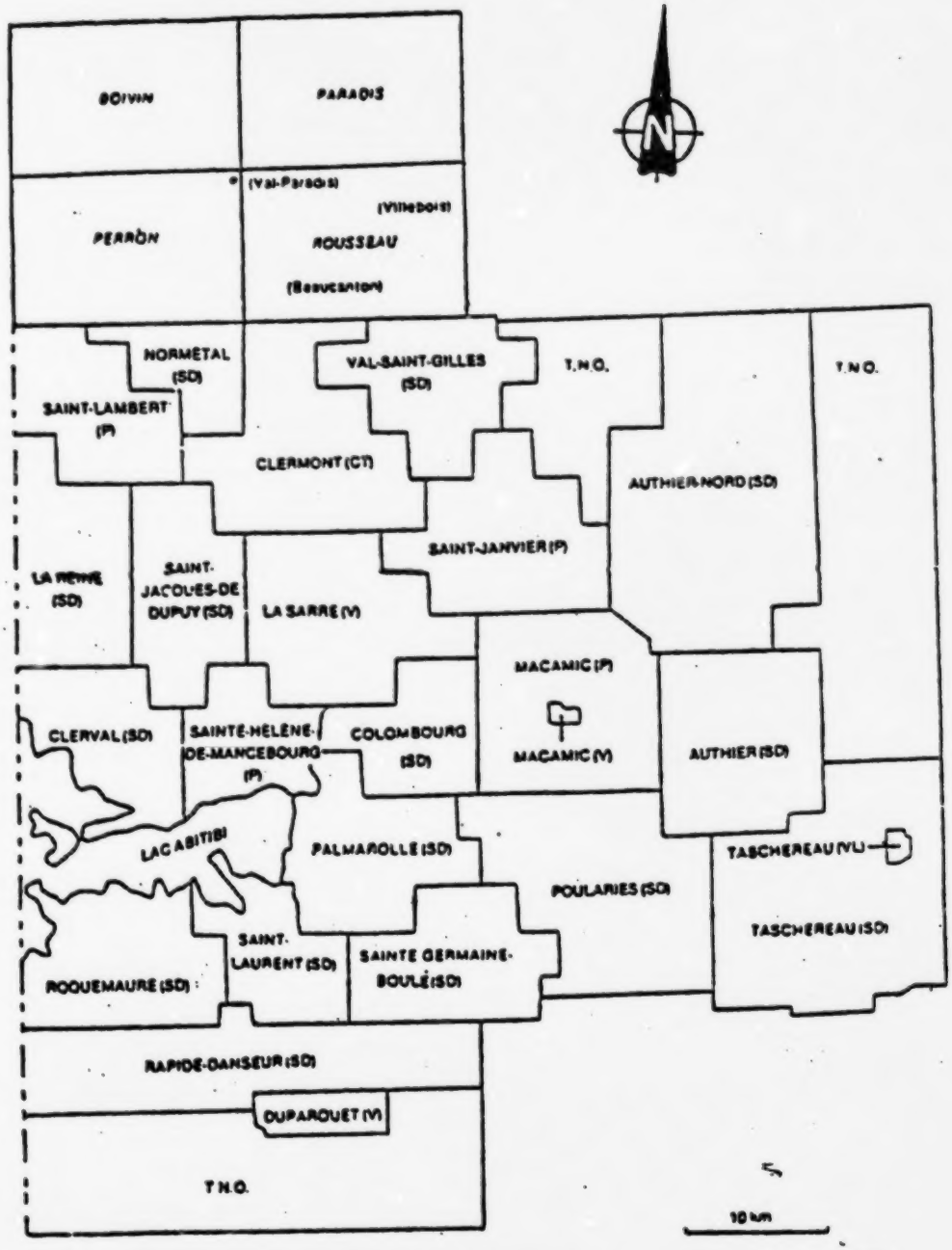

ANNEXE V

Les développements de villégiature

FICHE DESCRIPTIVE
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

DOCUMENT RELATIF AUX PROJETS D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES ET D'AMÉNAGEMENT

Fiche No : 1

(1) IDENTIFICATION

Nom de la M.R.C. : Abitibi-Ouest Numéro : 890

Secteur ou organisme répondant : MER (Terres)
Unité de gestion Lac Abitibi (85)

Date de transmission : 1984-04

(2) DESCRIPTION

Nature : Développement de villégiature de type concentré

Objectif spécifique : Rendre disponible 17 lots

Localisation : Lac Duparquet, secteur nord-ouest

Superficie (dist.) requise : 6,5 Carte jointe ☒ No : 1

Autres détails du projet : Les lots ont une superficie de 4 000 m^2 et une bande de 10 m entre la ligne des hautes eaux et la ligne arrière des lots est conservée publique

(3) STADE DÉCISIONNEL

Stade décisionnel :

☐ préliminaire
☐ avant-projet
☐ projet

ou

☐ projet en voie d'élaboration
☐ inscrit à la programmation
☒ en instance de décision
☐ inscrit au budget de l'année en cours
☐ autre

Degré de priorité : ☐ projet impératif
☒ projet souhaitable

(4) FINANCEMENT

Coûts estimés : ☐ préliminaires _____ ☐ définitifs _____

Maître d'oeuvre : Unité de gestion Lac Abitibi (85)

(5) ÉCHÉANCES

Début des travaux : _____ Fin des travaux : _____

État d'avancement : La réalisation du projet est conditionnelle à l'approbation de la municipalité concernée et à une entente pour la construction du chemin d'accès

(6) REMARQUES

Remarques : _____

☐ Pièces jointes _____

FICHE DESCRIPTIVE
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

DOCUMENT RELATIF AUX PROJETS D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES ET D'AMÉNAGEMENT :

Fiche No : 4

(1) IDENTIFICATION

Nom de la M.R.C. : Abitibi-Ouest Numéro : 890

Secteur ou organisme répondant : MER (Terres)
Unité de gestion Lac Abitibi (85)

Date de transmission : 1985-10

(2) DESCRIPTION

Nature : Aménagement d'un site de villégiature au Lac Abitibi - Ile Nepawa

Objectif spécifique : Rendre disponible une dizaine de lots

Localisation : Lac Abitibi

Superficie (dist.) requise : _____ Carte jointe ☐ No : _____

Autres détails du projet : Les lots ont une superficie de 4 000 m^2 et une bande de 10 m entre la ligne des hautes eaux et la ligne arrière des lots est conservée publique

(3) STADE DÉCISIONNEL

Stade décisionnel :

☐ préliminaire
☐ avant-projet
☐ projet

ou

☐ projet en voie d'élaboration
☐ inscrit à la programmation
☒ en instance de décision
☐ inscrit au budget de l'année en cours
☐ autre

Degré de priorité : ☐ projet impératif
☐ projet souhaitable

(4) FINANCEMENT

Coûts estimés : ☐ préliminaires _____ ☐ définitifs _____

Maître d'oeuvre : Bureau régional de Rouyn

(5) ÉCHÉANCES

Début des travaux : _____ Fin des travaux : _____

État d'avancement : La réalisation du projet est conditionnelle au dézonage agricole et à la construction d'un chemin d'accès

(6) REMARQUES

Remarques : _____

☐ Pièces jointes _____

ANNEXE VI

L'affectation des terres publiques

AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES

Appellation de l'unité territoriale	Définition de l'unité territoriale
Réserve écologique	Unité territoriale constituée ou sur le point de l'être en vertu de la Loi sur les réserves écologiques.*
Parc provincial	Unité territoriale constituée ou sur le point de l'être en vertu de la Loi sur les parcs.*
Zone de conservation	Unité territoriale où les modalités d'intervention sont subordonnées aux exigences de conservation du milieu concerné.
Refuge faunique	Unité territoriale constituée en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et dont les conditions d'utilisation des ressources et du territoire à des fins autres que récréatives sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune.
Site faunique	Unité territoriale utilisée présentement de façon intensive par certaines espèces fauniques et qui correspond principalement à un habitat essentiel.
Site récréatif	Unité territoriale actuellement dotée d'équipements et/ou d'infrastructures permettant la pratique d'une ou de plusieurs formes intensives de récréation.
Site d'utilité publique	Unité territoriale utilisée présentement à des fins d'utilité publique et dont les droits d'usage sont reconnus par le gouvernement ou qui présente une valeur particulièrement importante du point de vue écologique, historique, culturel, touristique, éducatif, géologique ou archéologique.
Site agricole	Unité territoriale incluse dans la zone agricole définie par la Loi sur la protection du territoire agricole.

AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES

Appellation de l'unité territoriale	Définition de l'unité territoriale
Zone forestière et faunique	Unité territoriale dont la capacité de production permet la croissance de la forêt et dont les composantes biophysiques sont aptes à répondre de façon optimale aux besoins de certaines espèces fauniques (cerf de Virginie, sauvagine).
Zone forestière et récréative	Unité territoriale dont la capacité de production permet la croissance de la forêt et dont les composantes biophysiques sont aptes à supporter un aménagement permettant la pratique de plusieurs formes intensives de récréation.
Zone forestière de production	Unité territoriale axée sur la production de la matière ligneuse en tenant compte de la production des autres ressources du milieu forestier et dont les composantes biophysiques sont maintenues par la pratique de la foresterie.

* "Sur le point de l'être": signifie qu'une décision a été prise par le COMPADR en faveur de la création en parc ou en réserve écologique.

LISTE DES INTERLOCUTEURS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS

AFFAIRES CULTURELLES

Monsieur Guy Lemire
Directeur
Ministère des Affaires culturelles
Bureau régional
1, 9e Rue
Noranda, Qué. J9X 2B1
Tél.: (208) 762-6517

AFFAIRES MUNICIPALES

Monsieur Jean Rousseau
Monsieur Jean Marier
Direction générale de l'urbanisme
et de l'aménagement du territoire
Tél.: (418) 643-2080, 643-2026

Madame Danielle Fortin
Direction générale des orientations
gouvernementales en aménagement
Tél.: (418) 643-2173

Ministère des Affaires municipales
20, avenue Chauveau
Québec, Qué. G1R 4J3

Madame Christiane Durand
Direction générale de l'habitation
Ministère des Affaires municipales
600, rue Fullum, 8e étage
Montréal, Qué.
H2K 3L6
Tél.: (514) 873-2618

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

Monsieur Bernard Deslongchamps
Bureau régional
Ministère de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation
180, rue Rideau
Noranda, Qué. J9X 1N9
Tél.: (819) 764-3287

COMMUNICATIONS

Monsieur Aldor Bordeleau
Ministère des Communications
Direction de la planification
580, Grande-Allée Est
4e étage
Québec, Qué. G1R 2K2
Tél.: (418) 643-1903

ÉDUCATION

Madame Alberte Baril-Décarie
Directrice régionale
Ministère de l'Éducation
180, boul. Rideau
Noranda, Qué. J9X 1N9
Tél.: (208) 764-3257

ÉNERGIE ET RESSOURCES

. Terres et forêts

Monsieur Rémy Girard
Administrateur régional
Ministère de l'Énergie
et des Ressources
60, rue Bernatchez
Rouyn, Qué. J9X 4Z4
Tél.: (208) 762-7719

. Mines

Monsieur Maurice Rive
Représentant régional
1, 9e rue, Pavillon Laramée
Noranda - Québec J9X 2B1
Tél.: (819) 762-1748

. Énergie

Monsieur Gabriel Polisois
Direction des énergies
conventionnelles
Ministère de l'Énergie et des
Ressources
8, rue Cook, 1er étage
Québec, G1R 5H2
Tél.: (418) 643-4566

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA SCIENCE

Madame Odette Duplessis
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science
875, Grande-Allée Est
Edifice H, 2e étage
Québec, Qué. G1R 4Y8
Tél.: (418) 643-7999

ENVIRONNEMENT

Monsieur Michel A. Provencher
Directeur régional
Ministère de l'Environnement
180, Boulevard Rideau, 1er étage
Noranda, Qué. J9X 1N9
Tél.: (208) 762-6551

HYDRO-QUÉBEC

Monsieur Clément Ouellet
Vice-président
Hydro-Québec
104, 8e rue
Noranda, Qué. J9X 2A6
Tél.: (819) 764-6091

INDUSTRIE ET COMMERCE

Monsieur Michel Saint-Louis
Direction de l'aide a l'implantation
industrielle
Ministère de l'Industrie et
du Commerce
770, rue Sherbrooke ouest, 10e étage
Montréal, Qué. H3A 1G1
Tél.: (514) 873-3570

JUSTICE

Monsieur Marc-André Gosselin
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 1er étage
Sainte-Foy, Qué. G1V 4M1
Tél.: (418) 644-7092

LOISIR, CHASSE ET PÊCHE

Monsieur Serge Lachance
Direction régionale
Ministère du Loisir, de la
Chasse et de la Pêche
180, boul. Rideau
Noranda, Qué. J9X 1N9
Tél.: (819) 762-8154

OFFICE DES SERVICES DE GARDE A L'ENFANCE

Madame Carole De Gagné
Office des services de
garde à l'enfance
201, Place Charles-Lemoyne
Longueuil, Qué. J4K 2T5
Tél.: (514) 670-0920

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Monsieur Marcel Mecteau
Direction générale de l'évaluation
et de la planification
Ministère de la Santé et des
Services sociaux
1005, chemin Sainte-Foy
5e étage
Québec, Qué. G1S 4N4
Tél.: (418) 643-9936

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

Monsieur André Savard
Direction de la planification
Société immobilière du Québec
475, Saint-Amable, 7e étage
Québec, Qué. G1R 4X9
Tél.: (418) 643-7718

TOURISME

Monsieur Normand Brissette
Direction de l'analyse et du
développement
Ministère du Tourisme
710, Place d'Youville, 3e étage
Québec, Qué. G1R 4Y4
Tél.: (418) 643-6821

TRANSPORTS

Monsieur François Bédard
Directeur
Direction régionale 08
Ministère des Transports
392, rue Burke
Case postale 368
Rouyn, Qué. J9X 5C4
Tél.: (208) 764-6137

Gouvernement du Québec
Ministère des
Affaires municipales